

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2012/13 (traduction)

CR 2012/13 (translation)

Vendredi 27 avril 2012 à 15 heures

Friday 27 April 2012 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte, et j'appelle à la barre M. James Crawford. Monsieur Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD :

**1. L'APPLICATION EN LA PRÉSENTE ESPÈCE DES PRINCIPES ET RÈGLES REGISSANT LA DÉLIMITATION MARITIME**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon collègue M. Bundy a exposé le contexte géographique et retracé l'évolution de la revendication fluctuante du Nicaragua en matière de délimitation maritime. Je présenterai quant à moi brièvement les principes et règles applicables, puis décrirai la ligne d'équidistance provisoire entre les Parties, qui constitue la première étape de toute délimitation. M. Bundy et moi-même examinerons ensuite les circonstances pertinentes de la zone de délimitation et nous pencherons sur la question de savoir dans quelle mesure celles-ci confirment ladite ligne ou exigent que des ajustements y soient apportés.

**Les principes et règles régissant la délimitation maritime**

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Cour, ainsi que les différents tribunaux qui ont eu à connaître de questions de délimitation, ont mis au point une approche devant être normalement suivie pour régler ce genre de questions. Cette approche est désormais bien connue.

3. Tout d'abord, il convient de déterminer clairement quelle est la zone qu'il est demandé à la Cour de délimiter. M. Bundy a d'ores et déjà examiné les côtes qui délimitent la zone pertinente ; ce sont les côtes opposées de la Colombie, c'est-à-dire les côtes de l'archipel orientées vers l'ouest, et la côte du Nicaragua orientée vers l'est qui constituent, respectivement, les limites orientale et occidentale de cette zone.

4. Les juridictions se sont ensuite attachées à examiner la situation à la lumière de sa configuration géographique particulière et d'autres circonstances. Les différences entre les affaires étant considérables, la méthode qui a été peu à peu élaborée à cette fin n'est pas immuable, et ce serait une erreur que de tenter d'appliquer à toute délimitation un critère fixe et rigoureux. Ce

11

nonobstant, la délimitation maritime est un exercice qui revêt une forme bien établie, dont on ne saurait s'affranchir à la légère. A cet égard, les étapes suivies par les différentes juridictions en matière de délimitation des espaces maritimes entre des côtes se faisant face constituent une certaine approche méthodique qui, ainsi que la Cour l'a souligné dans l'affaire *Libye/Malte*<sup>1</sup>, a contribué à la prévisibilité.

5. Déterminer l'emplacement de la ligne médiane est, en principe, une tâche assez simple. Bien évidemment, il convient au préalable de définir les points de base à partir desquels cette opération doit être effectuée. Lorsque la zone en cause est délimitée par des côtes se faisant face, la juridiction concernée doit définir des points de base pertinents sur les lignes de base de ces côtes. Il y a donc trois étapes :

- la définition des points de base ;
- le tracé de la ligne médiane ou d'équidistance ;
- la recherche de circonstances pertinentes qui peuvent justifier que cette ligne soit ajustée.

A cet égard, je renvoie la Cour à la déclaration de principe qu'elle a formulée en l'affaire *Cameroun/Nigéria*<sup>2</sup>, déclaration à laquelle ont fait écho différents tribunaux, en particulier ceux qui ont été constitués en application de l'annexe VII dans les affaires *Barbade/Trinité-et-Tobago*<sup>3</sup> et *Guyana/Suriname*<sup>4</sup> ; les passages pertinents sont cités dans notre duplique et je ne les répéterai donc pas<sup>5</sup>.

6. La Colombie soutient que telle est la méthode appropriée aux fins de délimiter les espaces maritimes situés entre l'archipel et les côtes du Nicaragua.

7. Avant d'appliquer cette méthode aux faits de l'espèce, je rappellerai brièvement les affaires qui, au cours de ces dernières décennies, ont contribué à l'établir ; c'est qu'en effet, nos collègues de la Partie adverse ont démontré leur propension à s'en affranchir pour adopter une approche tout à fait singulière.

---

<sup>1</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 46, par. 60 ; voir également *ibid.*, p. 39, par. 45.

<sup>2</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288.

<sup>3</sup> Sentence du 11 avril 2006, par. 242.

<sup>4</sup> Sentence du 17 septembre 2007, par. 342.

<sup>5</sup> DC, par. 6.24, 6.30, 6.31.

## L'équidistance comme point de départ

12 8. Premièrement, la ligne médiane ou d'équidistance constitue toujours le point de départ. Il est vrai que, dans les affaires du *Plateau continental*, la Cour a relevé l'inéquité qui pouvait en résulter pour un Etat limitrophe au milieu d'une côte concave<sup>6</sup> — et le même cas s'est présenté en l'affaire *Bangladesh/Myanmar* ; elle a cependant jugé que, lorsque les Etats en cause ont des côtes qui se font face, la ligne d'équidistance créait des «difficultés ... moindres»<sup>7</sup>.

9. Dans le cadre de la délimitation maritime qu'il lui a été demandé d'effectuer entre la Libye et Malte — deux Etats, là encore, ayant des côtes qui se font face —, la Cour a précisé que le tracé de la ligne médiane «correspond[ait] à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 62).

10. Cette même méthode a été de nouveau appliquée dans une autre configuration de côtes se faisant face, celle de l'affaire *Jan Mayen*, où la délimitation devait s'effectuer entre la côte d'une dépendance insulaire relativement petite et éloignée qui faisait face à une longue côte continentale. La Cour a cependant considéré que ces côtes étaient égales ; rien ne laissait supposer que Jan Mayen fût une excroissance du plateau continental du Groenland. Elle a ainsi indiqué que «ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spéciales» obligent à ajuster ou déplacer cette ligne» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 61, par. 51, citant les affaires du *golfe du Maine* et *Libye/Malte*, et citée dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, C.I.J. Recueil 2001, p. 110-111, par. 227). Vous vous souviendrez que, dans cette affaire, le Danemark soutenait que la ZEE de 200 milles était «sa» zone, étant donné que sa côte continentale était bien plus longue, tout comme le Nicaragua le fait en la présente espèce. Or, la Cour a catégoriquement rejeté cet argument et retenu la ligne médiane comme première étape de la délimitation entre les zones générées par les côtes se faisant face. Ainsi qu'elle l'a alors précisé, «il est approprié ... d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire» (*Délimitation maritime dans la région*

---

<sup>6</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 38, par. 58.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 36, par. 57.

située entre le Groenland et Jan Mayen (*Danemark c. Norvège*), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 53).

11. L'affaire *Roumanie c. Ukraine* était une affaire hybride, dans laquelle la délimitation devait être effectuée pour partie entre des côtes adjacentes et pour partie entre des côtes se faisant face, la jonction entre les deux segments étant contestée ; la Cour a néanmoins considéré que, «[c]onformément à [sa] jurisprudence constante ... la première étape consist[ait] à établir la ligne d'équidistance provisoire» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 118).

13

12. En résumé, l'approche de la Cour a toujours consisté à commencer par établir la ligne médiane ou d'équidistance comme ligne de délimitation présumée équitable des droits entre des côtes se faisant face. L'étape suivante consiste à rechercher quelles sont les éventuelles circonstances spéciales qui exigent que cette ligne soit ajustée.

#### **La prise en compte, le cas échéant, de circonstances spéciales**

13. La Cour a précisé ce qu'il faut entendre par circonstances spéciales, et ce, notamment en l'affaire *Jan Mayen* :

«les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance... Cette notion [la notion de circonstances spéciales] peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 55.)

Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a indiqué ce qui suit : «Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 111, par. 230.) Dès 2001, il n'y avait donc plus lieu de remettre en cause ce principe, qui avait d'ores et déjà été appliqué dans des affaires antérieures.

14. Comme je l'ai dit, la Cour l'a répété dans l'affaire *Cameroun/Nigéria*.

### Le rejet de l'approche constante par le Nicaragua

14 15. Face à l'approche que la Cour a toujours suivie et à la large adhésion que cette approche a suscitée de la part des autres juridictions, le Nicaragua prétend toutefois dans sa réplique que le principe de l'équidistance est tout à fait inapproprié en l'espèce et qu'il convient de l'écarter. Invoquant une «absence de présomption en faveur de la ligne d'équidistance»<sup>8</sup>, il soutient que l'approche consistant à commencer par établir une telle ligne «n'est pas correcte»<sup>9</sup> et que, dans les affaires pertinentes, «la mention de l'équidistance a été soigneusement évitée lorsque la délimitation a porté sur des zones maritimes plus étendues»<sup>10</sup>. Si le Nicaragua entend par là que les cours et tribunaux commencent par établir une ligne d'équidistance *uniquement* lorsque se pose un problème de chevauchement des mers territoriales ou des eaux littorales — *et non* lorsqu'il s'agit d'espaces plus étendus de ZEE ou de plateau continental —, cela est parfaitement inexact. Comme l'a déjà dit la Colombie, la Cour a clairement indiqué, dans des affaires portant sur des espaces plus ou moins étendus, que les principes pertinents aux fins de la délimitation des différentes zones maritimes étaient analogues. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, elle a ainsi précisé ce qui suit :

«la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 111, par. 231).

La Cour n'a jamais nuancé ce prononcé et, en dépit de grandes différences dans la géographie côtière, c'est toujours la ligne d'équidistance qui a servi de point de départ.

16. D'ailleurs, le Nicaragua lui-même a appliqué cette méthode<sup>11</sup>, au moins lorsqu'il a formulé sa revendication initiale — même s'il l'a, depuis, abandonnée au profit d'un procédé de son cru<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> RN, p. 176, par. 6.67.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 177, par. 6.69.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 176, par. 6.66. Voir également, p. 165, par. 6.49.

<sup>11</sup> MN, p. 204-208, par. 3.37-3.42.

<sup>12</sup> RN, par. 25-26.

17. A ce stade, il convient de dire quelques mots du véritable rôle que jouent les considérations d'équité lorsqu'il s'agit de délimiter la zone pertinente entre des côtes se faisant face.

18. La délimitation maritime ne repose pas sur le principe d'égalité de répartition ; elle est fonction de la géographie. Il n'existe pas de «doctrine du partage juste et équitable». Comme l'a relevé la Cour, cela «semble s'écarter totalement de la règle qui constitue sans aucun doute possible pour [elle] la plus fondamentale de toutes les règles de droit» en matière de délimitation, à savoir que les droits d'un Etat dans ses zones maritimes existent «en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19. Voir également l'affaire *Jan Mayen*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 67, par. 64). Certes, les considérations d'équité jouent un rôle, comme l'a d'ailleurs précisé la Cour dans les affaires de la *Mer du nord* en indiquant que «la délimitation doit s'effectuer équitablement» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 20). A cet égard, la Cour a considéré que des circonstances pertinentes pouvaient conduire à ajuster la ligne médiane. La géographie étant à la base de l'analyse, elle produit parfois des résultats injustifiés, à l'instar d'autres facteurs. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas, en l'espèce, affaire à un archipel «extraordinaire, anormal ou déraisonnable» (*ibid.*, p. 23, par. 24) qui constituerait une formation d'importance secondaire pour la délimitation d'autres zones, mais à un ensemble territorial important dont les lignes côtières constituent les côtes pertinentes du côté colombien.

15

19. Le processus *ne consiste pas* à rééquilibrer les circonstances ; il ne s'agit pas, en particulier, de modifier la géographie ou d'en gommer les effets au nom d'une certaine conception de l'égalité des droits ni, *a fortiori*, pour satisfaire une volonté de propriété totale. La géographie de la zone pertinente, comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, «est une donnée» ; ce n'est pas «un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 443-445, par. 295). Cela vaut pour un archipel essentiellement constitué de petites formations, tout autant que pour une côte continentale.

### **L'application du principe : définition des points de base pertinents**

20. M. Bundy a défini les côtes pertinentes. Reste maintenant à déterminer précisément les points de base sur les lignes de base de ces côtes.

21. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*,

«[L]a ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée. Elle ne peut être tracée que lorsque les lignes de base sont connues.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 177.)

Reprenant ce prononcé, la Cour a appliqué la même méthode dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*.

L'article 15 de la CNUDM définit la ligne médiane comme la ligne «dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 290).

22. La façon précise dont sera appliqué ce principe fondamental dépend, bien évidemment, de la géographie côtière. A cet égard, on relèvera qu'aucun des deux Etats n'a adopté de système de lignes de bases droites pour sa côte pertinente, de sorte que la question ne se pose pas.

23. L'article 6 de la convention prévoit qu'un Etat définissant ses points de base aux fins d'une délimitation doit, lorsque lesdits points se trouvent sur la laisse de basse mer d'un récif frangeant, se référer à la laisse de basse mer «telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par [lui]». Dans la présente affaire, la Colombie a produit des cartes hydrographiques de la zone pertinente et réalisé des études détaillées — dont j'ai déjà eu l'occasion de vous parler — afin d'analyser précisément la géographie côtière. A partir de ces cartes et des données plus précises fournies par ces études, la Colombie a défini les points de base de la zone pertinente aux fins du tracé de la ligne médiane.

24. En ce qui concerne la partie nicaraguayenne, notre analyse est limitée en raison de l'insuffisance des informations contenues dans les plaidoiries du Nicaragua, sur ce point comme d'ailleurs sur d'autres. Le Nicaragua a formulé une série de revendications maritimes fluctuantes, sans pour autant effectuer tous les travaux détaillés qui ont été jugés indispensables par différentes juridictions dans d'autres affaires. Face à cette insuffisance flagrante de données géographiques



précises, la Colombie a donc dû reconstituer les particularités de la façade côtière du Nicaragua — tâche qui incombe normalement à la Partie adverse — en ayant recours aux données publiquement accessibles concernant les îles côtières du Nicaragua.

### **Les points de base de la Colombie**

25. Mais voyons tout d'abord les points de base du côté colombien. Cette carte, qui correspond à la figure 9.2 du contre-mémoire, est divisée en trois sections représentant les différentes parties de l'archipel pertinent aux fins de la délimitation. La partie la plus septentrionale, Quitasueño, est représentée dans la section de gauche ; au milieu figurent les îles de Santa Catalina, Providencia et Low Cay ; la section de droite illustre l'île de San Andrés et les cayes d'Alburquerque.

26. En partant du nord, la Colombie a établi quatre points de base sur Quitasueño, appelés Q1, Q4, Q18 et Q22, à savoir une île et trois hauts-fonds découvrants — cette dernière formation entrant dans les prévisions de l'article 6 de la convention de 1982. Les éléments contenus dans les études géographiques que j'ai mentionnées confirment que ces points peuvent servir de points de base.

27. M. Bundy s'est déjà penché sur ce qui semble devoir être considéré comme la réponse du Nicaragua aux points de base proposés par la Colombie. Il s'agit d'une réponse globale consistant à rejeter en bloc l'intégralité de la façade côtière pertinente de la Colombie. Cette réponse générale ne contient cependant aucune analyse des points de base proprement dits. La Colombie confirme l'exactitude des données à l'aide desquelles elle a défini les points de base, ainsi que l'application des règles et principes à ces données.

**17**

28. En allant vers le sud, à partir de Quitasueño, nous arrivons aux îles de Providencia et de Santa Catalina, dans la partie centrale de l'archipel. La côte occidentale de Providencia fournit deux points de base situés sur les lignes de base «normales» — la laisse de basse mer du littoral, que vous voyez sur la carte actuellement projetée à l'écran. On peut donc, à partir de ces deux points de base situés sur Providencia, tracer le segment central de la ligne d'équidistance. A environ huit milles marins au nord de Santa Catalina, Low Cay fournit un autre point de base.

29. Enfin, la partie méridionale de l'archipel contient six autres points de base — quatre sur l'île de San Andrés et deux sur les cayes d'Albuquerque. Les quatre points de base de San Andrés sont situés sur la côte occidentale de l'île. Les deux points les plus au sud sont indiqués par les repères A3 et A4 sur la carte qui s'affiche à l'écran.

30. Ces points de base sont ceux qui définissent la position de la ligne d'équidistance à partir de la Colombie. J'en viens à présent aux points de base nicaraguayens, qui peuvent être définis très brièvement.

### **Les points de base du Nicaragua**

31. Comme nous l'avons vu, la ligne d'équidistance entre la Colombie et le Nicaragua est entièrement définie par les points de base se trouvant sur les îles et cayes qui se rattachent à la côte continentale du Nicaragua. Les noms des îles et cayes en question apparaissent en rouge sur la carte actuellement projetée à l'écran. Le récif d'Edimbourg, les cayes de Miskito et les formations voisines génèrent les points de base nicaraguayens pour le segment septentrional de la ligne d'équidistance. Le segment méridional est déterminé par les points de base situés sur la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs.

### **Le refus du Nicaragua de tenir compte des côtes**

32. Il est important de rappeler maintenant ce que le Nicaragua a dit exactement au sujet des côtes. Voici dans quels termes il a rejeté l'utilisation de la ligne d'équidistance comme point de départ :

«En l'espèce, d'après le scénario suggéré par la Colombie, cet exercice est injustifiable puisqu'il n'existe pas de côte colombienne faisant face à celle du Nicaragua et, même si San Andrés et Providencia devaient être considérés comme formant ensemble une «côte» — ce que le Nicaragua conteste —, la zone située entre elles et le territoire continental du Nicaragua ne représente pas plus de 50 % de la zone devant être délimitée, et les deux «côtes» ne sont nullement similaires.»<sup>13</sup>

**18**

33. Ce passage révèle deux choses. Premièrement, le Nicaragua rejette de manière catégorique l'applicabilité en l'espèce du principe de l'équidistance. Selon sa théorie, l'équidistance n'est pertinente que lorsque les côtes concernées sont «similaires». Encore ne

---

<sup>13</sup> RN, p. 179, par. 6.72.

l'admet-il qu'à contrecœur : l'équidistance «*pourrait convenir* comme point de départ»<sup>14</sup>. C'est un coup très rude qu'il porte ainsi au principe de l'équidistance et des circonstances spéciales, systématiquement appliqué dans les affaires de délimitation maritime ; le Nicaragua voudrait établir un nouveau critère, un critère restrictif dont il n'a jamais été question dans la jurisprudence. D'après lui, pour que l'équidistance constitue un point de départ approprié, les côtes doivent être «similaires». Cette théorie des «côtes similaires» est une nouveauté totale, qui n'est étayée par aucune source faisant autorité. Elle signifierait que, dès lors qu'une délimitation doit être effectuée entre une côte continentale et un groupe d'îles situé au large de cette côte, l'équidistance n'entre pas en jeu. Comme si la délimitation avait *déjà* eu lieu, le vainqueur continental remportant toute la mise ou presque, la seule question à régler étant celle de l'indulgence (limitée) dont il convient de faire preuve à l'égard des vaincus insulaires qui frappent aux portes du continent. Si le Nicaragua voit juste avec sa théorie des «côtes similaires», alors les cartes des côtes du monde entier doivent être redessinées et assorties de la mention : «Attention. Côte continentale. Les îles doivent rester à plus de 200 milles sous peine de tout perdre !» Nous sommes bien loin de la côte des Mosquitos ; cela ressemble plutôt à la côte des Crocodiles — des crocodiles aux dents longues !

34. Ce n'est pas ainsi qu'une délimitation maritime s'effectue entre des côtes continentales et des côtes insulaires, que ce soit dans la pratique diplomatique ou dans la pratique judiciaire. Les côtes du Nigéria et de Bioko ne sont pas similaires, non plus que celles du Nigéria et de Sao Tomé-et-Principe. Pourtant, la délimitation qui a été effectuée et les arrangements y relatifs n'ont pas suivi la théorie des «côtes similaires». Je pourrais vous citer bien d'autres exemples et, dans le cadre de ma seconde intervention de cet après-midi, je m'arrêterai plus longuement sur la pratique diplomatique — ce que M. Reichler s'est bien gardé de faire. La Cour elle-même n'a pas accordé la moindre valeur à la théorie des côtes similaires lorsqu'elle a examiné la requête présentée par la Guinée équatoriale à fin d'intervention en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Les côtes de la Libye et de Malte ne sont pas similaires non plus ; pourtant, la Cour leur a accordé la

---

<sup>14</sup> RN, p. 179, par. 6.72 ; les italiques sont de nous.

même attention. Si elle avait suivi la théorie des «côtes similaires», la Libye aurait obtenu beaucoup plus.

19

35. Mais le plus frappant, pour en venir à mon second point, c'est que le Nicaragua refait complètement la géographie. Si l'on prend son argumentation au pied de la lettre, alors — je cite — «il n'existe pas de côte colombienne faisant face à celle du Nicaragua»<sup>15</sup>. Nous avons déjà vu que le Nicaragua cherchait à rayer Quitasueño de la carte des Caraïbes occidentales. Maintenant, semble-t-il, il a repris sa gomme et effacé non pas uniquement la portion septentrionale de l'archipel mais l'archipel tout entier ! Du point de vue territorial, il perd de vue les 80 000 Colombiens dont l'avenir se trouve suspendu à l'issue de sa revendication ; du point de vue maritime, il perd de vue leurs côtes. Il devrait consulter un ophtalmologue.

36. Dans le cadre de sa tentative visant à exclure les côtes, le Nicaragua invoque plusieurs situations dont aucune n'a la moindre pertinence dans le contexte géographique des Caraïbes occidentales. Ainsi se réfère-t-il en particulier à l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et au sort réservé à l'île des Serpents dans cette affaire ; à l'affleurement rocheux de Filfla dont la Cour n'a pas tenu compte en l'affaire *Libye/Malte* ; à la barre de sable de Qit'at Jaradah dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* ; et à l'île tunisienne de Djerba en l'affaire *Tunisie/Libye*. Mais les formations concernées dans les trois premières affaires que je viens de citer étaient de moindre importance, et leur relation géographique avec les côtes continentales était sans commune mesure avec celle qui existe entre les îles côtières nicaraguayennes et l'archipel relativement éloigné de la Colombie. En ce qui concerne l'île tunisienne de Djerba, sa présence a moins pesé dans la balance que le comportement des parties, qui s'en étaient tenues à une ligne *de facto*. Je me bornerai donc ici à formuler trois observations générales.

37. Tout d'abord, le Nicaragua veut faire passer l'archipel pour une formation mineure ou insignifiante, comme Filfla ou l'île des Serpents. Ensuite, il soutient que cet archipel est adjacent à sa propre côte, et ce, alors même qu'il en est séparé par de vastes espaces maritimes<sup>16</sup>. Ces prétentions ne tiennent pas au regard des faits. Enfin, le Nicaragua ne tient aucun compte du fait que, hormis l'affaire *Tunisie/Libye*, dans laquelle la configuration des côtes des deux Etats

---

<sup>15</sup> RN, p. 179, par. 6.72 ; les italiques sont de nous.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 183, par. 6.80. Voir également *ibid.*, p. 186, par. 6.88.

20

adjacents et leur pratique abondante exigeaient une approche spéciale<sup>17</sup>, la méthode de l'équidistance a été appliquée pour réaliser la délimitation dans chacune de ces affaires qui, à en croire le Nicaragua, justifieraient pourtant de l'écarter. En clair, les exemples cités par le Nicaragua n'infirmen en rien l'approche systématiquement adoptée, à savoir que la ligne d'équidistance constitue le point de départ d'une délimitation maritime ; ils ne changent rien à la définition des côtes pertinentes, ni à celle des points de base. L'équidistance est la méthode conforme à votre jurisprudence ; elle vaut également pour la délimitation à réaliser entre les côtes pertinentes du Nicaragua et l'archipel ; enfin, les points de base fixés par la Colombie sont ceux qu'il convient d'utiliser pour mesurer la ligne médiane.

### **Le tracé de la ligne médiane**

38. Une fois que les points de base pertinents ont été établis, il y a lieu de tracer la ligne médiane entre eux. C'est un simple exercice de calcul. La carte projetée à l'écran représente la zone pertinente et la ligne médiane obtenue après application des principes juridiques à la géographie. La ligne médiane, en rouge, part du sud en direction du nord-est. Pour vous donner un point de référence et de comparaison, le méridien de 82° de longitude ouest a été indiqué en orange.

39. Le segment méridional de la ligne médiane s'étend entre les cayes d'Albuquerque et l'île de San Andrés, côté colombien, et les îles du Maïs, petite et grande, côté nicaraguayen. La flèche dessinée à l'extrémité sud de cette ligne indique que celle-ci s'apprête à entrer dans une zone où les intérêts d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.

40. Au centre de cette ligne, les points de base pertinents sont ceux qui, côté colombien, sont situés sur les îles de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, y compris Low Cay, et, côté nicaraguayen, sur la petite île du Maïs et Roca Tyra. La ligne médiane suit une direction nord-sud sur la plus grande partie de sa portion méridionale.

41. Plus au nord, la ligne s'infléchit vers l'est sous l'influence des points qui déterminent son tracé. Je fais référence ici aux segments reliant Quitasueño, côté colombien, et les cayes des

---

<sup>17</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 85-86, par. 121.

Miskitos et le récif d'Edimbourg côté nicaraguayen. La ligne se poursuit jusqu'à la zone où les intérêts d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu, comme indiqué là encore par une flèche.

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, une fois la ligne médiane établie, il convient de se demander si certaines circonstances justifient d'en ajuster le tracé. Nous vous proposons pour cela notre traditionnel duo, M. Bundy examinant tout d'abord plusieurs circonstances, autres que géographiques, qui confirment que la ligne médiane est la bonne. Je reviendrai ensuite à la barre, si vous le voulez bien Monsieur le président, pour considérer les circonstances géographiques, qui sont cruciales dans la présente affaire.

Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Merci, M. Crawford. J'appelle à la barre M. Bundy.

21

M. BUNDY : Je vous remercie, Monsieur le président.

## **2. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES**

### **1. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme l'a dit M. Crawford, nous nous intéresserons dans cette partie de notre plaidoirie à la deuxième étape de la procédure de délimitation : il s'agit d'identifier les circonstances pertinentes propres à la zone à délimiter et de déterminer si celles-ci viennent confirmer le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire ou imposent, pour aboutir à un résultat équitable, de procéder à certains ajustements.

2. Les Parties ont manifestement deux conceptions très différentes du traitement qu'il convient de réserver aux circonstances pertinentes, de même, du reste, qu'à la procédure de délimitation dans son ensemble. La Colombie a pris soin de se conformer à l'approche en deux étapes que la Cour a énoncée sous le nom de règle des «principes équitables/circonstances pertinentes» ou de règle «équidistance-circonstances spéciales». En d'autres termes, comme nous venons de l'entendre, la Colombie a commencé par calculer la ligne d'équidistance provisoire, avant d'examiner les circonstances pertinentes en vue de déterminer si celles-ci devaient influencer sur le tracé de cette ligne. Comme la Colombie l'a montré, et s'emploiera de nouveau à le faire cet

après-midi, cette analyse est venue confirmer le caractère équitable de la ligne d'équidistance tracée entre les points de base pertinents des côtes respectives des Parties.

3. Le Nicaragua, en revanche, rejette l'approche qu'a toujours suivie la Cour en matière de délimitation. L'équidistance n'a manifestement pas sa place dans sa nouvelle demande, qui se fonde sur la géologie, et rien que la géologie, et ne prend pas en compte les circonstances pertinentes propres à la zone à délimiter.

4. Cette approche, outre qu'elle est en décalage avec la pratique de la Cour, prend le contrepied de la propre position défendue initialement par le Nicaragua quant à la méthodologie applicable. J'ai déjà relevé aujourd'hui que, en 2007 encore — soit six années après l'introduction de l'instance —, le Nicaragua soutenait résolument dans cette même salle que la Cour voudrait assurément procéder comme elle le faisait désormais de manière systématique : en d'autres termes, tracer une ligne d'équidistance provisoire, avant de prendre en considération les «circonstances spéciales» qui pourraient nécessiter d'ajuster cette ligne.

5. A l'évidence, le Nicaragua a maintenant renoncé à cette position.

**22**

6. Mais laissons de côté les fluctuations du Nicaragua pour nous concentrer sur les circonstances pertinentes ; en l'espèce, elles sont essentiellement de deux ordres : les facteurs géographiques, d'une part, et le comportement des Parties et des Etats tiers de la région, de l'autre. Je commencerai par analyser le comportement de la Colombie et du Nicaragua, ainsi que celui des Etats tiers à même de nous renseigner sur le tracé que devrait suivre une ligne de délimitation équitable ; après mon exposé, M. Crawford, comme il vient de l'indiquer, se penchera sur les circonstances géographiques.

7. Dans les deux cas, cependant, les questions fondamentales demeurent les mêmes : les circonstances viennent-elles confirmer qu'une délimitation opérée selon la méthode de l'équidistance entre le chapelet d'îles occidentales de la Colombie et le Nicaragua permet d'aboutir à un résultat équitable (la réponse est oui) ? Et les prétentions du Nicaragua à des zones s'étendant très loin à l'est sont-elles conciliables avec une bonne application des principes et règles de délimitation maritime, compte tenu des circonstances pertinentes (la réponse est non) ?

## 2. La nature et le rôle des circonstances pertinentes

8. C'est dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* que la Cour a développé pour la première fois la notion de circonstances pertinentes. Le passage en question est bien connu, mais mérite tout de même d'être cité une fois de plus, puisqu'il contient une importante déclaration de principe. La Cour a dit ceci :

«En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 93.*)

9. La Cour l'a répété dans l'affaire *Libye/Malte* : «il n'y a ... certes pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 40, par. 48*) ; dans l'affaire *Tunisie/Libye*, ces circonstances comprenaient le comportement des Parties — en réalité le comportement de leurs prédécesseurs coloniaux — ainsi que certains facteurs géographiques ; en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, elles incluaient l'accès aux ressources halieutiques ; et dans la sentence rendue en l'affaire *Guyana/Suriname*, le tribunal arbitral a affirmé que rien n'obligeait les juridictions internationales à s'en tenir à un ensemble fini de circonstances spéciales<sup>18</sup>.

23

10. Nonobstant la nouvelle demande du Nicaragua, l'objet du présent différend demeure bien la fixation d'une frontière maritime unique impliquant le plateau continental *et* la colonne d'eau.

11. L'importance que revêtent les facteurs géographiques aux fins de cet exercice ne saurait faire de doute. La ligne d'équidistance provisoire est, après tout, le produit de la géographie — à savoir, celui des points de base choisis sur les côtes des Parties qui en déterminent le tracé. Mais les circonstances pertinentes, en l'espèce, comprennent également d'autres facteurs, et ce sont eux qui retiendront à présent mon attention.

---

<sup>18</sup> Sentence rendue dans l'affaire entre le Guyana et le Suriname, 17 septembre 2007, par. 302.



### 3. La juridiction et la surveillance exercées par la Colombie

12. De même que dans le cas des effectivités accomplies par la Colombie relativement aux îles, les éléments de preuve concernant les actes d'administration, de gestion et de surveillance effectués par elle en ce qui concerne les eaux de l'archipel de San Andrés tendent tous vers une seule et même conclusion : la Colombie a mené moult de ces activités, pas le Nicaragua.

13. Loin de moi l'intention de revenir sur l'ensemble des éléments de preuve qui ont été présentés dans nos pièces de procédure écrite. Ils sont légion, et ils sont indiscutables. Je me contenterai de mettre en avant certaines des principales manifestations de cette pratique — pratique avec laquelle l'absence de tout comportement comparable du Nicaragua offre un contraste frappant.

#### **i) Coopération avec les Etats tiers en matière de gestion et de conservation des ressources**

14. Je commencerai par la gestion et la conservation des ressources biologiques. Dans ce domaine, la Colombie a à la fois pris part à des initiatives en coopération avec d'autres Etats de la région et adopté ses propres mesures de conservation. En quoi ces initiatives sont-elles importantes ?

15. La réponse est que, en droit international, un Etat côtier n'a pas seulement des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des eaux surjacentes aux fonds marins, ainsi que des fonds marins et de leur sous-sol ; il a aussi l'obligation d'assurer la conservation et la gestion des ressources, biologiques et non biologiques, de la colonne d'eau.

**24**

16. Par conséquent, en fixant une frontière maritime unique en l'espèce, la Cour ne délimitera pas seulement les zones sur lesquelles les Parties peuvent exercer des droits souverains, mais également celles dans lesquelles elles sont tenues, en droit, d'assurer la conservation et la gestion des ressources. C'est l'un des éléments qui distinguent la zone économique exclusive du plateau continental. En ce qui concerne la première, l'article 56 de la convention mentionne expressément — en sus des droits — les *obligations* qu'a l'Etat côtier relativement à la colonne d'eau ; s'agissant du second, le plateau continental, elle ne fait mention que de droits.

17. Dans ces circonstances, et puisque l'objectif global de la délimitation maritime est de parvenir à un résultat équitable, il appartient à la Cour, estime la Colombie, de se demander si le choix d'une frontière suivant une ligne d'équidistance serait compatible, et en accord, avec la pratique bien établie des Parties en matière de juridiction, de gestion et de conservation des ressources naturelles dans la zone en litige, et s'il y a convergence entre cette pratique et les prétentions de telle ou telle Partie.

18. A ce propos, une conclusion se dégage des éléments de preuve versés au dossier. C'est la Colombie, et elle seule, qui a non seulement exercé sa juridiction sur toutes les zones situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, et notamment entre toutes les îles de l'archipel de San Andrés, mais également assuré la conservation et la gestion des ressources de ces eaux. Et je relèverai qu'aucun des éléments de preuve produits par la Colombie pour l'attester n'a été contesté par nos contradicteurs.

19. En ce qui concerne les activités menées en coopération avec d'autres Etats, chacun des accords conclus par la Colombie avec le Panama, le Costa Rica, la Jamaïque et même les Etats-Unis — ce dernier n'étant pas un accord de délimitation — contient des dispositions prévoyant que les parties coopéreront dans l'application de mesures concernant la préservation, la conservation et l'exploitation des ressources des eaux couvertes par l'accord en question, et mèneront des activités de recherche scientifique marine et de lutte contre la pollution<sup>19</sup>.

25 20. La Colombie a conclu des accords avec la Jamaïque qui fixent des quotas de pêche en vue de préserver les ressources autour de Serranilla et Bajo Nuevo<sup>20</sup> — je l'avais déjà mentionné hier — et avec les Etats-Unis, pour assurer la conservation des espèces de conques et de langoustes présentes dans les eaux qui bordent Quitasueño, Roncador et Serrana<sup>21</sup>. De fait, la Colombie et les Etats-Unis sont convenus que les autorités colombiennes pourraient arraisonner des navires battant pavillon des Etats-Unis pour s'assurer qu'ils observent bien la réglementation colombienne en la

---

<sup>19</sup> CMC, annexes 4, 5 et 14.

<sup>20</sup> DC, par. 8.44 et CMC, annexes 7 et 9.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 8.38-8.41.

matière dans les eaux de l'archipel de San Andrés<sup>22</sup>. La Colombie a par ailleurs adopté dans le même but des mesures de réglementation interne<sup>23</sup>.

21. Ces faits sont en eux-mêmes éloquentes. Mais ils le sont encore plus à la lumière des prétentions avancées par le Nicaragua en l'espèce. Les deux demandes du Nicaragua — la première, tendant à la fixation d'une frontière maritime unique entre deux masses continentales, et sa nouvelle demande de plateau continental — couvrent des espaces qui s'étendent très à l'est des îles de l'archipel. Force est d'en conclure que le Nicaragua estime à présent avoir une frontière à la fois avec le Panama et le Costa Rica au sud et à l'est, et avec la Jamaïque au nord. Or, ni le Nicaragua, ni, *a fortiori*, le Panama, le Costa Rica ou la Jamaïque ne semble avoir jamais agi en supposant que tel était le cas, que ce soit au moment de discuter de questions de délimitation, ou de conclure des accords relatifs à la protection du milieu marin et à la conservation des ressources biologiques et non biologiques. Comme je l'ai noté un peu plus tôt, le Nicaragua n'a pas réagi à l'accord conclu entre la Colombie et le Panama à l'est, le Costa Rica considérait que c'était avec la Colombie qu'il devait convenir d'une délimitation au sud et, quant aux discussions que le Nicaragua a tenues avec la Jamaïque, elles étaient circonscrites aux espaces entourant Rosalind Bank, au nord de la zone qui nous intéresse.

22. Le Nicaragua n'a produit aucun élément de preuve attestant qu'il se serait d'une quelconque façon intéressé à ces questions, ou aurait promulgué la moindre loi ou réglementation concernant ces zones dans des domaines aussi importants que la conservation et la gestion des ressources halieutiques, la protection du milieu marin, le contrôle de la contrebande ou la recherche scientifique marine. Il n'a pas davantage établi qu'il aurait coopéré avec des Etats voisins sur ce type de questions dans les zones qu'il revendique à présent.

## **26 ii) Réglementation de la pêche par la Colombie**

23. En ce qui concerne la réglementation de la pêche, l'autorité maritime colombienne (Direction générale des affaires maritimes et portuaires ou DIMAR) a été chargée de la surveillance des activités maritimes dans l'ensemble des eaux de l'archipel. Les bateaux désireux de pêcher

---

<sup>22</sup> DC, par. 8.53-8.56.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 8.42.

dans ces eaux doivent non seulement obtenir à cet effet une licence des autorités compétentes, mais également disposer d'un permis de navigation délivré par la DIMAR. L'adoption par la Colombie de règlements de pêche dans la région n'est pas récente, puisqu'elle remonte aux années 1920.

24. La Colombie a produit de très nombreux éléments attestant que les navires étrangers se sont conformés à ces mesures de réglementation<sup>24</sup> ; ceux-ci concernent des navires battant pavillon nicaraguayen, qui ont régulièrement demandé et obtenu de tels permis, ainsi que des bateaux battant pavillon d'autres pays — Royaume-Uni, Etats-Unis, Russie, Honduras, Jamaïque, Belize, Venezuela, République dominicaine, Panama et îles Caïmanes, entre autres exemples. L'appendice 5 du contre-mémoire de la Colombie répertorie 91 cas d'octroi par la Colombie de licences de pêche à des navires étrangers dans les eaux de l'archipel<sup>25</sup>.

25. En raison des caractéristiques propres aux Caraïbes occidentales, c'est en réalité dans les eaux situées à proximité de la côte continentale nicaraguayenne, et autour des îles du Maïs et des cayes des Miskitos, que se trouve l'une des zones présentant le plus grand potentiel de pêche. De fait, plus de 87 % des langoustes d'Amérique centrale exportées vers les Etats-Unis proviennent du Nicaragua et du Honduras<sup>26</sup>. Les revendications de la Colombie en la présente espèce ne portent nullement atteinte à la capacité du Nicaragua d'exploiter ce potentiel.

26. Pour ce qui est des zones situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, les ressources halieutiques sont concentrées entre les cayes de Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo. Ces eaux, comme nous l'avons montré, regorgent de langoustes, de conques, de tortues et de poissons de fond en général. Depuis toujours, la pêche artisanale constitue pour les habitants de l'archipel une source importante — voire absolument essentielle — de revenus<sup>27</sup>. Quant à la pêche industrielle, elle constitue un élément structurel de l'économie de l'archipel de San Andrés, puisqu'elle est à l'origine de la vaste majorité des exportations en provenance de celui-ci.

---

<sup>24</sup> CMC, par. 3.29-3.42.

<sup>25</sup> Voir aussi *ibid.*, par. 3.41 qui renvoie à la liste des permis délivrés à des bateaux de pêche étrangers présentée à l'appendice 5.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 9.76.

<sup>27</sup> *Ibid.*, annexe 87.

**27**      **iii) Mise en œuvre de mesures de sécurité**

27. J'en viens maintenant aux questions de sécurité. Dans son mémoire, le Nicaragua a reconnu la pertinence de ce type de facteurs, écrivant — et je cite cette pièce : «Les tribunaux internationaux ont résolument reconnu la pertinence des considérations de sécurité dans l'évaluation du caractère équitable d'une délimitation.»<sup>28</sup> Or, une fois de plus, c'est la Colombie, et non le Nicaragua, qui peut se prévaloir d'activités dans ce domaine.

28. Dans une précédente plaidoirie, j'ai relevé que chacune des îles colombiennes possède une zone contiguë, et que nombre de ces zones se chevauchent. L'exercice par la Colombie d'un contrôle visant à assurer le respect de ses lois douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration ont toutes d'importantes implications en matière de sécurité. Les prétentions du Nicaragua visent à dénier à la Colombie la jouissance de ses droits sur ces zones.

29. Mais des questions de sécurité se posent également en ce qui concerne, plus largement, les eaux de l'archipel. Comme la Cour l'a indiqué en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, les intérêts en matière de sécurité peuvent porter sur l'ensemble des espaces maritimes<sup>29</sup>. En outre, cette notion est aujourd'hui plus large qu'elle ne l'était autrefois, lorsque la défense de leur territoire était sans doute la principale préoccupation des Etats. Aujourd'hui, ces mêmes Etats ont essentiellement intérêt à pouvoir suivre et contrôler le trafic d'armes et de stupéfiants, les activités de piraterie et l'immigration clandestine avant même que ces activités illicites n'atteignent leur territoire.

30. L'un des aspects revêtant une pertinence particulière à cet égard pour la présente espèce est le contrôle du narcotrafic dans cette partie des Caraïbes, connue pour avoir été une plaque tournante de produits de contrebande en route vers le nord. La Colombie est partie à la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dont l'article 17 encourage les Etats à coopérer en prenant des dispositions pour qu'un Etat puisse arraisonner un navire battant pavillon d'un autre Etat soupçonné de se livrer au trafic illicite de drogues. En 1997, la Colombie a conclu à cet effet un accord avec les Etats-Unis, qu'elle met en œuvre dans la totalité des eaux de l'archipel de San Andrés, au-delà de la mer territoriale des îles

---

<sup>28</sup> MN, par. 3.69.

<sup>29</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 75, par. 81.

28

composant celui-ci. L'accord de 1997 n'autorisait pas seulement la Colombie à arraisonner des navires battant pavillon des Etats-Unis soupçonnés de trafic de drogues, il disposait également que les parties mettraient au point et partageraient une base de données tactiques en vue de repérer les navires suspects. On trouvera des exemples concrets de ce type de mesures à l'appendice 7 du contre-mémoire de la Colombie. Il en ressort que ce type d'opérations ont été menées à la fois à l'est (principalement), mais également à l'ouest des îles de San Andrés et Providencia, et au sud de Quitasueño. Nombre d'autres exemples d'opérations menées par la marine colombienne sont également donnés dans les écritures de la Colombie<sup>30</sup>. Précisons que ce type d'activités n'est pas mené au seul bénéfice de la Colombie, mais de la communauté tout entière.

#### **iv) Opérations de recherche et de sauvetage et recherche scientifique marine**

31. Comme je l'ai dit hier, la Colombie s'est livrée à de nombreuses activités de recherche et de sauvetage dans les eaux que revendique à présent le Nicaragua. Hier, je me suis concentré sur celles menées dans les eaux territoriales des îles. Mais d'autres l'ont été plus loin en direction du large, au milieu de l'archipel. Je n'ai pas l'intention de les passer ici en revue, mais prierai respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter à la duplique de la Colombie, où sont répertoriés pas moins de dix-huit exemples de telles missions individuelles.

32. La Colombie a mené des levés hydrographiques et préparé des dizaines de cartes marines de cette zone<sup>31</sup>. Une fois de plus, elle ne l'a pas fait pour son seul compte, mais au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble. La Colombie a produit des éléments montrant le type de recherches scientifiques marines et d'études hydrographiques qu'elle a réalisées dans les eaux de l'archipel<sup>32</sup>. Le Nicaragua ne peut rien produire de tel.

#### **v) Patrouilles navales**

33. Dans l'exercice des droits et des devoirs qui sont les siens à l'égard de ces zones maritimes, la Colombie a également mené des dizaines — et même, à vrai dire, des centaines — d'opérations navales dans les eaux situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien. L'appendice 7 du

---

<sup>30</sup> Voir la liste, CMC, p. 300, par. 8.56.

<sup>31</sup> CMC, appendice 11.

<sup>32</sup> *Ibid.*, appendices 10 et 12.

contre-mémoire de la Colombie en répertorie pas moins de 163 exemples, qui vont de patrouilles de routine à la surveillance des activités de pêche en passant par la saisie de marchandises illicites. Un certain nombre de ces opérations ont été menées conjointement avec d'autres États.

29

34. Le Nicaragua a tenté d'expliquer son absence des zones qu'il revendique à présent en soutenant que «la Colombie s'[était] toujours servie de ses forces armées aux effectifs largement supérieurs pour imposer [le 82<sup>e</sup>] méridien comme limite aux bateaux nicaraguayens»<sup>33</sup>. Toutefois, quatre observations vous convaincront de l'inanité de cet argument, et M Kohen y reviendra lorsqu'il vous parlera de la demande du Nicaragua tendant à obtenir réparation sous la forme d'une déclaration.

35. Premièrement, le Nicaragua semble avoir une mémoire sélective. Car dans l'affaire qui l'opposait au Honduras, il avait répondu à des griefs analogues formulés par la partie adverse — qui justifiait son absence de la zone par la supériorité des forces nicaraguayennes — en affirmant qu'il ne faisait que protéger la souveraineté de son pays<sup>34</sup>. Or, la Colombie ne faisait rien d'autre.

36. Deuxièmement, la vaste majorité des navires battant pavillon nicaraguayen ou autre se sont conformés aux lois colombiennes en demandant — et en obtenant, sous réserve de ne pas s'adonner à la surpêche — l'autorisation de pêcher dans les eaux de l'archipel. J'y ai déjà fait référence, et vous en trouverez maints exemples précis et détaillés dans nos écritures<sup>35</sup>.

37. Troisièmement, le Nicaragua n'a jamais manifesté la moindre velléité d'adopter des règlements relatifs à la gestion et à la conservation des ressources maritimes, ou à la lutte contre la pollution, activité qui, pourtant, n'était pas tributaire de sa présence physique sur place. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, promulguer des lois et des réglementations régissant la conservation des ressources, la lutte contre la pollution et les autres aspects dont j'ai parlé est l'une des façons de manifester sa préoccupation et son intérêt à l'égard de zones maritimes. Or, il ressort du dossier que le Nicaragua n'en a édicté aucune.

---

<sup>33</sup> RN, par. 35.

<sup>34</sup> Réplique du Nicaragua dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, par. 7.60.

<sup>35</sup> CMC, appendice 5, p. 64, 65, 92, 95, 96, 97 et 98.

38. Quatrièmement, la Colombie n'est pas la seule à avoir interdit la circulation de navires. Le Nicaragua a fait la même chose, mais — et c'est là ce qu'il importe de relever — il l'a toujours fait à proximité du 82<sup>e</sup> méridien, en particulier lorsque des bateaux colombiens se hasardaient à l'ouest de celui-ci<sup>36</sup>.

30

#### 4. La pertinence du 82<sup>e</sup> méridien

39. Voilà qui m'amène au dernier point de mon exposé : l'importance du 82<sup>e</sup> méridien en tant que circonstance pertinente. De l'avis de la Colombie, le 82<sup>e</sup> méridien constitue une circonstance à prendre en compte pour déterminer si la ligne d'équidistance provisoire nécessite un quelconque ajustement et où doit globalement être opérée la délimitation pour être équitable.

40. Contrairement à l'impression que nos contradicteurs ont tenté de créer, la Colombie a pris soin, dans son analyse du rôle du 82<sup>e</sup> méridien, de garder à l'esprit ce qu'avait dit la Cour à propos de cette ligne dans son arrêt sur les exceptions préliminaires : à savoir que les termes du protocole de 1930 tendent davantage à étayer l'idée que les dispositions du protocole étaient destinées à fixer au 82<sup>e</sup> méridien la limite occidentale de l'archipel de San Andrés qu'à opérer une délimitation de la frontière maritime<sup>37</sup>.

41. C'est la raison pour laquelle la délimitation que revendique aujourd'hui la Colombie est fondée sur les règles et principes du droit international dans leur forme actuelle — à savoir, la règle dite «équidistance/circonstances pertinentes».

42. M. Crawford vous a montré cette carte [projection à l'écran], qui représente la ligne d'équidistance — ou la ligne d'équidistance provisoire — et le 82<sup>e</sup> méridien. Le tracé de la ligne d'équidistance est bien entendu déterminé par les points de base qui se trouvent sur les lignes de base les plus proches de chaque Partie et ne suit donc pas exactement le méridien.

43. Toutefois, il n'est pas surprenant de constater que le 82<sup>e</sup> méridien passe globalement dans la même zone que la ligne d'équidistance. Cette ligne a été retenue pour fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés et, partant, séparer celui-ci de l'archipel nicaraguayen composé principalement des îles du Maïs et des cayes de Miskito, et il est donc naturel qu'elle

---

<sup>36</sup> MN, annexes 49-50, 53, 55 et 57.

<sup>37</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 867, par. 115.



31 passe entre les territoires respectifs des deux Etats — en d'autres termes, entre les deux chapelets d'îles ou les deux archipels. Or, tel est bien sûr aussi le but recherché lorsqu'on trace une ligne d'équidistance : délimiter des zones maritimes relevant des territoires de deux Etats. Les deux lignes se situent donc nécessairement dans la même zone générale.

44. Après la signature de l'accord de 1928/1930, les Parties ont exercé leurs juridictions respectives en respectant la limite marquée par le 82<sup>e</sup> méridien pendant près de quarante ans — presque quatre décennies — sans qu'aucun incident ne survienne. Le Nicaragua a passé sous silence cet aspect important dans son premier tour de plaidoiries, se focalisant sur des faits bien plus récents. Ce n'est qu'à la fin des années 1960 que le Nicaragua a commencé à remettre en cause le *statu quo* au nord.

45. Dans son exposé de lundi après-midi, M. Pellet a tenté de tronquer la limite fixée au 82<sup>e</sup> méridien dans le cadre du protocole de 1930, en prétendant qu'elle ne valait que pour les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Voici la carte qu'il a utilisée.

46. Curieusement, et bien qu'il ait fait grand cas de la manière de les orthographier, M. Pellet n'a pas jugé utile de figurer, sur la carte, les cayes d'Alburquerque ou de l'Est-Sud-Est, se contentant de représenter les îles du nord de l'archipel de San Andrés — sans doute parce que le Nicaragua avait indiqué, dans sa réplique, que le chapelet d'îles dont faisaient partie les cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est, «se trouv[ait] à une certaine proximité du groupe des «îles de San Andrés» et p[ouvai]t avoir un lien avec celui-ci»<sup>38</sup> — la Partie adverse nous a donc à tout le moins concédé cela.

La limite constituée par le 82<sup>e</sup> méridien telle que la conçoit M. Pellet s'étend donc suffisamment loin au sud pour couvrir les cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est.

47. Qu'en est-il des îles situées plus au nord ?

48. Comme l'a expliqué M. Kohen hier, en 1929, la Colombie informa le Nicaragua des termes de l'accord Olaya-Kellogg qu'elle avait conclu avec les Etats-Unis, et qui établissait un régime spécial pour Quitasueño, Roncador et Serrana, objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis. Elle avisa également le Nicaragua de ses prétentions sur ces trois îles, avant l'examen

---

<sup>38</sup> Réplique du Nicaragua, par. 1.74.

et l'approbation, par le Congrès nicaraguayen, du traité de 1928 et avant l'établissement du protocole de 1930. Le Nicaragua connaissait donc les revendications de la Colombie sur les îles en question lorsque le protocole de 1930 fut conclu mais n'émit pas la moindre objection. Et, comme je l'ai dit, au cours des quarante ans qui suivirent, le Nicaragua ne se manifesta pas davantage, respectant dans la pratique la limite constituée par le 82<sup>e</sup> méridien.

49. On peut donc également étendre vers le nord la limite tronquée que nous a présentée M. Pellet, de façon à inclure Roncador, Serrana et Quitasueño, à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, puisqu'il est bien établi que la Colombie les a revendiqués dès 1930 sans que cela ne suscite la moindre réaction du Nicaragua.

32

50. Comme le montre la carte, M. Pellet a également tracé des lignes parallèles en pointillé au nord de Providencia et au sud de San Andrés afin d'y enserrer les îles colombiennes. Or, il s'agit là de limites tout à fait fictives. Le Nicaragua a toujours su tracer des lignes suivant un parallèle de latitude pour figurer et circonscrire les zones qui l'intéressaient, lorsque tel était son souhait. C'est ce qu'il a fait lorsqu'il a réagi à la sentence Loubet, comme le montre la surimposition que vous voyez maintenant à l'écran. La zone encadrée par cette ligne rouge est celle que le Nicaragua a présentée, en réaction à la sentence Loubet, comme la zone d'intérêt. La zone revendiquée était délimitée par un méridien, mais également par des parallèles, qui la bornaient au nord et au sud.

51. Le protocole de 1930 ne prévoyait rien de la sorte. La limite fixée au 82<sup>e</sup> méridien suit un axe nord-sud allant du sud d'Albuquerque au nord de Quitasueño. Elle a été respectée par les Parties dans l'exercice de leur juridiction maritime pendant près de quarante ans sans le moindre incident.

52. Ce comportement des Parties coïncide également avec la représentation cartographique que l'une et l'autre ont faite de la situation. Je n'ai pas l'intention, rassurez-vous, de passer en revue l'intégralité des cartes, mais souhaite vous en montrer deux, à titre d'exemples.

53. La carte qui apparaît à l'écran illustre comment la direction générale de la cartographie du Nicaragua représentait officiellement le territoire nicaraguayen en 1967 — soit deux ans seulement avant la date critique avancée par M. Remiro Brotóns. La carte, on le voit clairement, ne va pas, vers l'est, au-delà des îles de San Andrés et Providencia — où le Nicaragua prétend

aujourd'hui avoir des droits. En réalité, les indications figurant sur la carte montrent sans ambiguïté que ces îles situées à l'est appartiennent à la Colombie. On imagine difficilement, à l'examen de la carte, que le Nicaragua ait pu considérer à l'époque qu'il disposait de droits souverains très à l'est du 82<sup>e</sup> méridien.

54. Il en va tout autrement, en ce qui concerne les représentations cartographiques de la Colombie : celle-ci a toujours figuré l'archipel de San Andrés et les eaux qui en relèvent comme lui appartenant.

55. La Cour connaît bien la carte qui apparaît maintenant à l'écran puisqu'elle a été produite au stade des exceptions préliminaires avant de faire, si je ne m'abuse, une nouvelle apparition hier. Il s'agit d'une carte officielle de la Colombie établie en 1931, soit juste après le protocole de 1930.

**33**

La Cour constatera que l'archipel y est intégralement représenté comme colombien. La République du Nicaragua, quant à elle, y est figurée à l'ouest du 82<sup>e</sup> méridien, comme on peut le voir lorsque l'on fait apparaître le méridien en surbrillance pour plus de visibilité.

56. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a indiqué que cette carte — à l'instar d'autres établies par la Colombie — pouvait être interprétée comme représentant soit une délimitation maritime générale entre les deux Etats soit une simple limite entre les archipels. Compte tenu de la nature ambiguë de la ligne de partage sur la carte, la Cour n'a pu considérer que celle-ci prouvait que les Parties estimaient toutes deux que le traité de 1928 et le protocole de 1930 avaient effectué une délimitation générale de leurs espaces maritimes<sup>39</sup>.

57. Ce que montrent néanmoins les cartes, c'est que le 82<sup>e</sup> méridien fut à tout le moins considéré, dès le départ, comme une ligne séparant les territoires respectifs des deux Etats. C'est ce qu'attestent non seulement les cartes que je vous ai montrées, mais également nombre d'autres qui ont été versées au dossier.

58. Dans ce contexte, on peut également se demander s'il serait conforme aux principes équitables et à l'objectif de résultat équitable d'accéder aux revendications nicaraguayennes de droits souverains sur une vaste zone enserrant les îles de la Colombie et englobant toutes les eaux

---

<sup>39</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 868, par. 118.*

entre elles —, étant donné le rôle que joue le 82<sup>e</sup> méridien comme limite entre les îles et territoires respectifs des deux Etats à l'ouest.

59. Si ce méridien marque la limite d'un territoire et le sépare de celui de l'Etat voisin — et il a, qui plus est, été respecté comme tel pendant des dizaines d'années —, est-il réellement équitable de se prévaloir de droits souverains sur des espaces s'étendant très à l'est de cette ligne ? La Colombie est fermement convaincue du contraire. On ne saurait considérer comme équitable une revendication allant à l'encontre tant des limites reconnues des territoires respectifs des Parties que du comportement observé par ces dernières au fil des années. Comme l'a démontré la Colombie, elle a non seulement toujours exercé de manière constante sa juridiction dans les eaux de l'archipel de San Andrés situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, mais également satisfait à ses obligations en matière de conservation et de gestion des ressources de la région et coopéré avec d'autres Etats dans ce domaine comme dans d'autres — de sorte que l'on se trouve en présence d'une zone maritime paisible et bien administrée.

**34**

60. De plus, la Colombie considère que les aspects que je viens de développer méritent d'être pris en considération pour déterminer en quoi consistera une solution équitable. Le Nicaragua choisira peut-être de n'en faire aucun cas, comme il l'a fait dans son premier tour de plaidoiries, mais il s'agit là de circonstances pertinentes qui, d'une part, viennent confirmer la nature équitable d'une délimitation fondée sur les principes de l'équidistance et, d'autre part, mettent en évidence le caractère inéquitable des demandes du Nicaragua.

61. Monsieur le président, voilà qui conclut mon exposé. Peut-être conviendrait-il ici de marquer une pause et je laisse bien entendu à la Cour le soin d'en décider — mais je vous serais reconnaissant, de bien vouloir donner la parole à M. Crawford, qui présentera la suite de nos plaidoiries. Je remercie la Cour.

Le PRESIDENT : Merci, M. Bundy. Nous allons faire une pause d'un quart d'heure, après quoi, j'appellerai à la barre M. Crawford. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

*L'audience est suspendue de 16 h 5 à 16 h 25.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend, et j'appelle à la barre M. Crawford. Vous avez la parole, Monsieur.

### 3. CIRCONSTANCES GÉOGRAPHIQUES PERTINENTES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais maintenant vous parler des circonstances géographiques qui jouent un rôle dans la délimitation, avant d'exposer les principales conclusions de la Colombie au sujet de la frontière.

#### La géographie de la zone

2. La géographie est au cœur de la délimitation maritime. Vous avez affirmé le rôle clé qu'elle joue et mis en garde contre toute approche qui tendrait à la refaçonner ou à ne pas en tenir compte. Voici ce que vous avez déclaré dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* :

35

«La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443-445, par. 295.)

Et dans l'affaire du *Golfe du Maine*, vous avez considéré que «les faits géographiques ne sont pas le produit d'une activité humaine passible d'un jugement positif ou négatif, mais le résultat de phénomènes naturels et ne peuvent donc qu'être constatés tels qu'ils sont» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 271, par. 73). Telle fut la réponse de la Chambre aux demandes des parties qui voulaient qu'il ne soit pas tenu compte d'une partie considérable de la Nouvelle-Ecosse pour l'une, et de l'intégralité de la péninsule de Cape Cod pour l'autre. Pareille méthode serait revenue à délimiter le golfe sur la base des côtes hypothétiques que les parties souhaitaient avoir et non des côtes que la géographie leur avait réellement données. La géographie n'est pas un élément facultatif sur lequel vous pouvez fermer les yeux. La Cour ou une autre juridiction ne peut choisir d'en tenir compte ou pas selon son bon vouloir. C'est un «fait», et c'est sur la base de ce fait que la délimitation doit s'opérer.

3. Cela m'amène à mettre en évidence une fois de plus la configuration géographique de la zone que la Cour est appelée à délimiter.

4. La configuration géographique de l'archipel en tant qu'entité et sa place dans la configuration géographique plus vaste de la zone maritime à laquelle il appartient sont les facteurs clefs. L'archipel mesure près de 300 milles du sud-ouest au nord-est<sup>40</sup>. Il est composé de diverses formations insulaires, notamment d'atolls bordés de récifs frangeants, de longs bancs avec des formations terrestres découvrautes, de cayes petites et grandes et de grandes îles où se trouvent des sierras qui s'étendent du nord au sud, et s'élèvent à une hauteur allant de 100 à 360 mètres. La carte que vous voyez à l'écran montre la configuration de l'archipel, avec sa mer territoriale et ses zones contiguës qui sont grisées. Toutes ces formations sont nettement au large, la plus proche étant à 97,8 milles la côte continentale, et la plus éloignée à 260,7 milles.

36

5. Comme nous l'avons dit, l'archipel n'est pas une de ces petites zones maritimes qui existent dans le monde entier, connues seulement de quelques scientifiques ou visiteurs occasionnels, politiquement en marge des Etats dont elles relèvent. Nous parlons non pas d'une petite île mais d'une étendue de territoires insulaires et des eaux qui y sont associées, comprenant une formation majeure des Caraïbes occidentales.

6. Cela m'amène à la place que l'archipel occupe dans la configuration géographique de la région dans son ensemble. A près de 200 milles marins au sud se trouvent l'isthme centro-américain et les côtes du Costa Rica et du Panama sur la mer des Caraïbes et, plus au nord, les zones maritimes du Honduras et de la Jamaïque. Les limites septentrionale et méridionale de la zone pertinente ne sont pas au centre du présent différend mais il faut en tenir compte pour établir les frontières exactes de la délimitation qui suivra. Vous vous souviendrez que le Nicaragua n'y a prêté aucune attention dans ses écritures. Il n'a tenu compte de l'effet des Etats tiers voisins ni dans sa première revendication<sup>41</sup>, ni dans celle formulée dans sa réplique<sup>42</sup>.

7. M. Reichler a été plus prudent mardi et vous vous souviendrez de la carte des zones possibles de chevauchement des droits qu'il a montrées à propos de la zone économique exclusive. La superficie de cette zone tenait compte des accords de la Colombie avec des Etats tiers dans la mesure où, autant que l'on puisse en juger, elle s'arrêtait aux frontières que la Colombie a

---

<sup>40</sup> CMC, vol. III, p. 1, fig. 2.1

<sup>41</sup> MN, vol. I, fig. 1.

<sup>42</sup> RN, vol. II, fig. 6-10.

négociées avec des Etats tiers comme le Costa Rica, le Panama et la Jamaïque. J'y reviendrai plus tard.

8. Se pose ensuite la question de la côte continentale nicaraguayenne. Celle-ci se trouve à une centaine de milles à l'ouest du point le plus proche sur l'archipel. Roncador et Serrana en sont éloignés de 186 et 165 milles, respectivement. Ces distances sont considérables dans le contexte d'une délimitation maritime. L'archipel est suffisamment loin du Nicaragua pour que ne se pose pas entre les deux Etats la question du chevauchement potentiel de leurs mers territoriales ni, d'ailleurs, de leurs zones contiguës.

9. La distance entre les îles le long de la côte du Nicaragua et l'archipel, certes moins importante que celle qui le sépare de la côte continentale, reste cependant considérable. Elle va de 66 milles -- de la caye d'Albuquerque à la Petite Ile du Maïs -- à 95 milles — de Providencia à la caye Ned Thomas ; vous pouvez voir ces distances à l'écran.

37

10. Nos collègues de la Partie adverse nous ont évidemment parlé à l'infini de la côte continentale nicaraguayenne. Celle-ci est un élément important de la géographie de la région. Mais il convient de noter que cette côte, qui est en quelque sorte protégée par le chapelet d'îles, ne fournit aucun point de base jouant un rôle dans le tracé de la ligne médiane. Comme je l'ai montré, ces points, du nord au sud, sont Edinburgh Reef, les cayes des Miskitos, Roca Tyra et les Iles du Maïs, formations dont l'éloignement par rapport à la côte continentale nicaraguayenne va jusqu'à 30 milles marins. Un effet de l'île est de projeter la côte nicaraguayenne — et tout l'argument du Nicaragua repose sur la longueur de cette côte — plus à l'est dans la mer des Caraïbes qu'elle ne le serait si seul le continent faisait face à la mer dans cette zone.

#### **Circonstances géographiques similaires et différentes dans des affaires de délimitation anciennes**

11. Des circonstances géographiques assez similaires à celles de la présente espèce ont existé et existent entre un certain nombre d'Etats. Une méthode commune de délimitation en pareil cas a été d'adopter la ligne d'équidistance comme ligne de délimitation finale, ce qui, aux fins de l'équidistance, donne un plein effet aux formations insulaires, aussi petites soient-elles.

12. Citons par exemple la délimitation de 1978 entre la Thaïlande et l'Inde. La zone en question est limitée par des îles des deux côtés : les îles de Nicobar, qui appartiennent à l'Inde,

à l'ouest, et un petit groupe d'îles le long de la côte de la Thaïlande, à l'est. Dans cette configuration, la position de la ligne médiane est mesurée non pas à partir de la côte continentale mais à partir des îles thaïlandaises. La ligne médiane qui en résulte représente la délimitation finale ; la côte continentale de la Thaïlande qui en est pourtant l'arrière-plan n'a pas emporté d'ajustement de la ligne médiane. Les îles indiennes de Nicobar ont généré un plein effet aux fins de l'équidistance<sup>43</sup>.

38 13. Le principe du plein effet a également été respecté dans le cas de la délimitation, entre l'Australie et la France, de la zone maritime proche de la Nouvelle-Calédonie. Les tronçons méridionaux de cette délimitation font intervenir des lignes médianes, ce qui donne un plein effet aux fins de l'équidistance à de petites formations australiennes comme Middleton Reef qui, je peux vous en donner l'assurance, ne se réduit qu'à des hauts-fonds découvrants, et c'est en fait ainsi que l'Australie l'a qualifié pendant très longtemps, et Norfolk Island<sup>44</sup>. Dans ce cas aussi, une masse terrestre importante — la Nouvelle-Calédonie — fait face à des îles au milieu de l'océan mais ne réduit pas l'effet d'équidistance.

14. Je passe, ou je reviens, aux Caraïbes. La célèbre île d'Aves s'est vu reconnaître virtuellement plein effet. Il s'agit d'une petite formation insulaire relevant du Venezuela, située bien au-delà de la limite des 200 milles marins par rapport à la masse continentale vénézuélienne. L'île fait face à d'importants territoires insulaires des Etats-Unis, Porto Rico et les îles Vierges<sup>45</sup>. Elle s'est également vu accorder ce plein effet dans la délimitation entre le Venezuela et les Pays-Bas, face aux îles Saba et de Saint-Eustache<sup>46</sup>.

15. Nous avons ensuite le cas des cayes de Floride, que vous voyez maintenant à l'écran<sup>47</sup>. Vous allez comprendre que la délimitation n'est en rien régie par la côte de la Floride : la petite formation appelée Dry Tortugas, d'une superficie totale de 0,578 km<sup>2</sup>, régit tout le tronçon

---

<sup>43</sup> DC, vol. II, p. 122, fig. R-7.7.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 121, fig. R-7.5.

<sup>45</sup> CMC, p. 400, par. 9.50-9.51 ; DC, p. 259, par. 7.44.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 400-401, par. 9.52.

<sup>47</sup> Accord de délimitation maritime entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba, signé le 16 décembre 1977, application provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (reproduit dans *Limits in the Seas*, vol. 110).



occidental de la ligne jusqu'au point 27 -- les lignes de construction sont indiquées sur le graphique. L'île de Providencia est une trentaine de fois plus vaste que celle des Dry Tortugas.

16. Ces délimitations sont particulièrement pertinentes car elles représentent les solutions adoptées dans des circonstances géographiques très semblables à celles qui existent entre le Nicaragua et la Colombie en l'espèce. Les Etats ont accepté dans ces circonstances que la bonne délimitation était celle qui donnait un plein effet aux fins de l'équidistance à celles de leurs formations insulaires qui se faisaient face. Ces formations ont généré des droits sur des zones maritimes qui se chevauchent, et la ligne d'équidistance a apporté la solution. La présence dans certains cas d'une côte continentale plus longue, derrière les îles pertinentes, n'a pas conduit à l'ajustement de la ligne d'équidistance et encore moins à l'abandon de ce principe, que le Nicaragua préconise en l'espèce.

17. En revanche, tous les cas évoqués par le Nicaragua sont centrés sur des îles côtières.

Ainsi :

- Filfla (2,4 milles marins de Malte) ;
- les îles Anglo-Normandes (de 8 à 23 milles marins de la côte française) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon (de 9 à 11 milles marins de la côte canadienne) ;
- l'île des Serpents (environ 9 milles de la côte ukrainienne) ;
- 39** — île de Saint-Martin (7 milles de la côte du Bangladesh).

Les îles de l'archipel de San Andrés ne sont pas des îles côtières. Ce sont — ensemble et séparément — des îles relativement distantes situées au milieu de l'océan dans une zone assez restreinte.

18. Même lorsque les côtes situées de part et d'autre sont réellement différentes — comme dans le cas d'un chapelet d'îles faisant face à une côte continentale —, les îles se voient généralement accorder plein effet, ou quasi plein effet. Permettez-moi de vous donner quelques exemples.

19. La côte sud-ouest du sous-continent indien et, les récifs frangeants et les bancs de sable des Maldives qui lui font face génèrent des droits sur la même zone maritime. Cette zone de chevauchement de droits entre les 2 pays, comprise entre les points 1 et 10 de la figure 7, est incontestablement le produit de côtes différentes. C'est néanmoins à partir d'une ligne

d'équidistance qu'a été effectuée la délimitation, et les îles des Maldives qui font face à l'Inde se sont vu accorder plein effet dans le cadre du calcul de l'équidistance<sup>48</sup>.

20. Les petites îles de Sao Tomé-et-Principe présentent des côtes qui font face à la masse continentale de la Guinée équatoriale et du Gabon. Or, la délimitation entre Sao Tomé-et-Principe et la totalité de la côte continentale africaine lui faisant face a été opérée au moyen d'une ligne d'équidistance. Les petites îles se sont vu accorder plein effet aux fins de l'équidistance sur toute la longueur de la ligne, laquelle n'a fait l'objet d'aucun ajustement<sup>49</sup>.

21. De la même façon, les îles du Cap-Vert partagent avec le Sénégal et la Mauritanie une zone de chevauchement de droits. Malgré la disparité entre les côtes insulaires et les côtes continentales, c'est une ligne d'équidistance qui a servi de point de départ. La ligne a ensuite été ajustée, sur d'importants tronçons, au profit non pas de la côte continentale, mais de la côte insulaire — celle du Cap-Vert<sup>50</sup>. Le principe de l'équidistance n'a donc en aucun cas été abandonné.

40

22. Moins de 100 milles marins séparent les îles Turques et Caïques de la côte nord de la République dominicaine. Les formations insulaires de cet archipel donnant sur cette zone maritime sont minuscules. En face, Hispaniola, l'île dont la République dominicaine occupe la partie orientale, est la deuxième des Caraïbes en superficie. Les îles Turques et Caïques se sont néanmoins quasiment vu accorder un plein effet dans le cadre de la délimitation, la ligne retenue s'écartant juste très légèrement de la ligne médiane au niveau des îles les plus petites<sup>51</sup>.

23. D'une délimitation à l'autre, la pratique suivie vient étayer l'approche défendue par la Colombie — elle ne milite en aucun cas en faveur de l'abandon pur et simple de la ligne d'équidistance que préconise le Nicaragua dans des circonstances semblables à celles de la présente espèce. En aucun cas ne permet-elle de conclure que l'enclavement est une solution courante. Dans sa réplique, le Nicaragua se borne à affirmer — une affirmation purement théorique — qu'une «délimitation effectuée par une partie tierce» ne se serait jamais fondée sur une ligne

---

<sup>48</sup> DC, p. 254-255, par. 7.37-7.39.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 261-263, par. 7.46-7.48.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 263, par. 7.49.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 265, par. 7.50.

d'équidistance<sup>52</sup> et, à l'audience, M. Reichler a laissé entendre qu'elle reposait uniquement sur des accords politiques sans rapport avec le droit. Apparemment, le Nicaragua estime que ces accords ont été conclus dans un vide juridique — autrement dit, que les parties n'ont fait aucun cas des règles ou principes de délimitation. Or, les parties avaient à l'évidence à l'esprit ces règles et principes. Ainsi, les Pays-Bas et le Venezuela ont, dans le traité qu'ils ont conclu, expressément tenu compte des «normes du droit international en vigueur et de l'évolution du nouveau droit de la mer»<sup>53</sup>. La France et le Venezuela «[s]e [sont] fond[és] sur les règles et les principes du droit international applicables en la matière et [ont] pr[is] en considération les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer»<sup>54</sup>. La France et l'Australie ont fait de même dans le cadre de la délimitation de la mer de Corail<sup>55</sup>. La délimitation entre le Cap-Vert et le Sénégal fut adoptée en tenant compte de la convention des Nations Unies<sup>56</sup> et celle entre les îles Turques et Caïques, d'une part, et la République dominicaine, d'autre part, le fut «conformément aux principes du droit international»<sup>57</sup> [traduction du Greffe]. Il s'agit dans tous les cas d'une pratique étatique qu'il convient de prendre en compte, quelles qu'aient pu être les autres raisons ayant conduit les parties à conclure cet accord.

#### 41

24. Quant à affirmer qu'aucune juridiction ne tiendrait compte de la pratique bilatérale de la Colombie avec d'autres Etats, c'est faire l'impasse sur la jurisprudence de la Cour<sup>58</sup>. Bien

---

<sup>52</sup> RN, p. 205 et 206, par. 6.125.

<sup>53</sup> Traité de délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Venezuela, signé le 31 mars 1978 et entré en vigueur le 15 décembre 1978, préambule, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1140, p. 330.

<sup>54</sup> Traité de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé le 17 juillet 1980 et entré en vigueur le 28 janvier 1983, préambule, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1319, p. 216.

<sup>55</sup> Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République française, préambule, Nations Unies, signée le 10 janvier 1982 et entrée en vigueur le 10 janvier 1983, *Recueil des traités*, vol. 1329, p. 111.

<sup>56</sup> Traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal, signé le 17 février 1993 et entré en vigueur le 25 mars 1994, préambule, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1776, p. 306.

<sup>57</sup> Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Dominican Republic concerning the delimitation of the Maritime Boundary between the Dominican Republic and the Turks and Caicos Islands [Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République dominicaine concernant la délimitation de la frontière maritime entre les îles Turques et Caïques], signé le 2 août 1996, préambule.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 65 ; l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 63-64, par. 58 ; l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 78-79, par. 109.

évidemment, chaque cas de géographie côtière est unique et chaque délimitation repose sur des considérations géographiques propres au cadre dans lequel elle est effectuée. Dans un certain nombre de cas de délimitation entre îles et côtes continentales, la première étape a, suivant la méthode établie, consisté à définir la ligne d'équidistance ; puis la ligne a été ajustée pour tenir compte de la disparité entre les façades côtières et donner davantage de poids à la côte continentale<sup>59</sup>. Or donc, il peut y avoir ajustement. Nous l'acceptons. Revenons brièvement sur les deux principaux précédents à cet égard.

25. D'abord, l'affaire *Libye/Malte* : la Cour, conformément à la méthode habituelle, a tracé la ligne médiane entre les côtes se faisant face<sup>60</sup>. Elle a ensuite examiné soigneusement les circonstances pertinentes. La géographie globale de la région et la disparité entre les longueurs des côtes se faisant face ont joué un rôle important<sup>61</sup>. Elles allaient dans le sens d'un infléchissement de la ligne médiane vers le nord — ayant pour effet d'élargir la zone revenant à la Libye. D'autres éléments, comme la présence effective d'un Etat, l'exploitation de ressources, l'existence d'accords antérieurs, bien qu'en principe pertinents, n'ont pas été pris en compte aux fins de l'ajustement de la ligne. La ligne médiane provisoire vous est maintenant montrée à l'écran ; la ligne ajustée apparaît en rouge. Il s'agissait d'un ajustement relativement modeste — 18 milles marins pour tenir compte de la longue côte continentale<sup>62</sup>.

26. L'affaire *Jan Mayen* ensuite — où, là encore une île plus petite fait face à une côte continentale étendue. Jan Mayen est une petite dépendance insulaire de la Norvège, très éloignée de la côte continentale de cet Etat. Elle génère ses propres droits maritimes. Encore une fois, vous avez commencé par tracer point par point la ligne d'équidistance avant d'examiner les circonstances pertinentes qui pouvaient commander de s'en écarter. Comme dans l'affaire *Libye/Malte*, on se trouvait en présence, d'un côté, d'une longue côte continentale, et de l'autre d'une côte insulaire considérablement plus courte. Mais Malte est une entité politique importante — un Etat indépendant doté de sa propre population et d'une économie développée, tandis que l'île

42

---

<sup>59</sup> DC, p. 243-245, par. 7.16-7.20 ; *ibid.*, p. 242-243, par. 7.14-7.15.

<sup>60</sup> Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 46 et 48, par. 60 et 65.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 48-51, par. 64-71.

<sup>62</sup> DC, p. 244, par. 7.20 ; affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 51-55, par. 71-75.

de Jan Mayen est une formation aride qui ne présente apparemment d'intérêt que pour les scientifiques. Les espaces maritimes auxquels l'île pouvait prétendre n'en ont pas pour autant été amputés. L'ajustement apparaît sur la carte qui vous est présentée à l'écran. L'effet reconnu à Jan Mayen aux fins de l'équidistance a été en grande partie préservé, même s'il a été réduit compte tenu des circonstances<sup>63</sup>.

27. Que ce soit dans l'affaire *Jan Mayen* ou dans l'affaire *Libye/Malte*, la côte continentale ne s'est pas vu accorder le privilège exclusif d'une zone économique exclusive de 200 milles marins. La solution, en présence d'une disparité entre les côtes, a consisté à ajuster la ligne médiane et non à refuser de prendre en compte le droit généré par le petit territoire insulaire. Dans les deux cas, deux zones économiques exclusives se chevauchaient puisque la règle est claire : les territoires insulaires et continentaux génèrent à part égale un droit à une zone de 200 milles marins<sup>64</sup> — règle dont, soit dit en passant, le Nicaragua reconnaît qu'elle s'applique aux trois îles principales de l'archipel. Cette règle est consacrée à l'article 121 de la convention de 1982 et le droit moderne de la délimitation ne prévoit aucun principe ni aucune excuse permettant d'y déroger.

28. Dans les deux affaires, *Libye/Malte* et *Jan Mayen*, se posait la question de l'ampleur de l'ajustement nécessaire. Dans les deux cas, la Cour a retenu un ajustement qui reflétait les circonstances géographiques, notamment les différences entre les longueurs des côtes, tout en accordant aux petites formations insulaires d'importants espaces maritimes générés à partir de leurs lignes de base. Vous pouvez voir à présent sur la carte projetée à l'écran les délimitations retenues en définitive dans ces deux affaires. Dans un cas comme dans l'autre, l'ajustement est fonction de la disparité entre les côtes — j'avais cru voir la carte, ah, la revoilà. L'ajustement n'était pas très marqué, il était relatif, reflétant les configurations des côtes qui, de part et d'autre, définissaient la zone à délimiter.

29. La Cour n'a pas non plus procédé en tenant compte de manière mécanique des rapports entre les façades côtières ; vous avez expressément rejeté cette approche. Dans l'affaire

---

<sup>63</sup> Affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 64-81, par. 59-93.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 69, par. 70.

43 *Libye/Malte*, vous avez estimé que le fait de «retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie [du plateau continental]...» irait «bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat» (affaire concernant le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 58). Dans l'affaire *Jan Mayen*, vous avez exprimé une mise en garde analogue : «[i]l ne s'agit [pas] de déterminer le caractère équitable d'une délimitation en fonction du rapport entre les longueurs des côtes et de celui des surfaces générées par la projection maritime des points de la côte» (voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 68, par. 68). Les longueurs des côtes et leurs disparités sont des facteurs à prendre en compte, mais il n'est pas question d'appliquer un «rapport arithmétique préétabli» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 55, par. 75).

30. La disparité des côtes ne doit pas non plus être considérée indépendamment des circonstances géographiques dans leur ensemble. Dans l'affaire *Libye/Malte*, vous avez répété ce que vous aviez dit dans les affaires de la *Mer du Nord*, à savoir qu'«il n'y a[vait] certes pas de liste limitative d[e] considérations» — savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure un ajustement est nécessaire est une question qu'il y a lieu d'aborder compte tenu du cadre global dans lequel s'effectue la délimitation (affaire *Libye/Malte*, p. 40, par. 48, citant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93). Ce que je voudrais souligner ici, c'est que l'ampleur de l'ajustement de la ligne d'équidistance auquel la Cour a procédé appliqué dans ces deux affaires est sans rapport aucun avec celui que le Nicaragua entend obtenir en l'espèce.

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les affaires dont j'ai parlé couvrent un éventail de circonstances géographiques suffisamment similaires à celles de la présente affaire pour pouvoir vous guider en l'espèce. L'approche suivie dans ces cas a consisté à tracer une ligne d'équidistance, soit en tant que délimitation finale, soit en tant que point de départ, cette ligne étant appelée à subir de légers ajustements.

32. En réponse à cet argument, le Nicaragua s'appuie principalement sur deux affaires ; l'affaire *Saint-Pierre-et-Miquelon* et, encore et toujours, celle de la *Délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne*. Il me faut donc maintenant les examiner un peu plus en détail.

### **Les précédents inapplicables invoqués par le Nicaragua**

33. Il y a d'abord Saint-Pierre-et-Miquelon. Les îles côtières de Saint-Pierre-et-Miquelon ont fait une apparition relativement tardive. Elles sont apparues dans le cadre de la nouvelle prétention formulée par le Nicaragua dans sa réplique<sup>65</sup>.

**44**

34. Le Nicaragua affirme que les circonstances de l'espèce sont «similaires d'un point de vue géographique» à celles dans l'affaire *Saint-Pierre-et-Miquelon*<sup>66</sup>. Cette affirmation est faite pour étayer l'argument du Nicaragua relatif à ce qu'il appelle un «mur de défense» ou effet «d'enveloppement»<sup>67</sup>. Mais dire que les îles françaises au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse sont semblables à l'archipel de San Andrés illustre bien les dangers qu'il y a à méconnaître la géographie.

35. A l'endroit où elles en sont le plus proches, Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont séparées de la péninsule canadienne de Burin que par une distance ne dépassant pas la largeur d'une seule ceinture de mer territoriale. Le reste de leurs côtes pourraient pour la plupart faire naître des droits à une mer territoriale, qui recouperait largement celle qui est projetée à partir des côtes canadiennes. C'est un cas évident d'adjacence, voire d'enclavement. Cela n'a rien à voir avec la relation existant entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua. Même au point où elles sont le plus proche des côtes nicaraguayennes, la distance séparant l'archipel colombien de ces côtes relève d'un autre ordre de grandeur puisqu'elle est plus de dix fois supérieure à celle qui sépare Saint-Pierre-et-Miquelon du Canada<sup>68</sup>. Le tribunal arbitral a reconnu l'adjacence des zones françaises : «la relation dominante et générale est une relation d'adjacence»<sup>69</sup>. Il s'agissait à la fois

---

<sup>65</sup> RN, p. 151-155, par. 6.16-6.23 ; p. 187, par. 6.89-6.90.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 153, par. 6.21.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 145-156, par. 6.9-6.24 ; en particulier p. 155-156, par. 6.23-6.24.

<sup>68</sup> DC, p. 247-248, par. 7.24.

<sup>69</sup> Affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint Pierre et Miquelon)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, 1992, p. 282, par. 35.

d'une observation factuelle et d'une évaluation juridique. Les îles sont proches du Canada et leur proximité relève d'«une relation dominante et générale». Il convient de faire observer que les îles françaises étaient considérées comme faisant partie de la façade méridionale de Terre-Neuve elle-même.

36. Le Nicaragua voudrait faire croire à la Cour que la configuration géographique générale est la même en l'espèce. Dans sa réplique, il indique que «dans le présent contexte» — c'est-à-dire dans le contexte de la présente instance —

«où les côtes continentales de la Colombie (comme celles de la France dans l'arbitrage avec le Canada) ne jouent pas de rôle et où, au-delà des petites îles de la Colombie (à l'instar de Saint Pierre et Miquelon), il ne se trouverait rien sauf l'étendue de la mer des Caraïbes jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes du Nicaragua»<sup>70</sup>.

45 Manifestement, on confond ici deux contextes géographiques complètement différents. «[A]u-delà des petites îles de [Saint Pierre et Miquelon]», le tribunal arbitral ne pouvait trouver aucune «étendue de mer». Il a dû faire le tour complet des îles avant de trouver une petite «ouverture côtière» vers le sud<sup>71</sup>. Depuis les côtes de l'archipel de San Andrés, il se trouve des étendues d'eau dans chaque direction. Vers l'est, une des deux façades côtières de l'archipel, la mer est ouverte jusqu'à la côte colombienne, qui se trouve dans un rayon de 400 milles de toutes les parties de l'archipel mais au-delà de la limite des 400 milles de toutes les côtes nicaraguayennes. Au nord et au sud, aucune obstruction, et ce jusqu'à atteindre les côtes d'un Etat tiers. Et, même à l'ouest, la direction dans laquelle l'archipel fait face au Nicaragua, il existe une étendue d'eau considérable. Le cas des îles françaises pourrait difficilement être plus dissemblable. Elles ne font pas face à la mer sur trois côtés, mais sont entourées de côtes continentales sur pratiquement tout leur pourtour. Leur côte qui fait face à la mer est leur côté le plus court. Il s'agit d'un petit ensemble de formations insulaires, pratiquement lové dans la concavité formée par le seul littoral de l'Etat lui faisant face.

37. Le tribunal arbitral a expressément reconnu cet aspect de la géographie, indiquant : «Mais les lignes de côte que la France désire exclure forment la concavité des approches du golfe

---

<sup>70</sup> RN, p. 152, par. 6.17 (les italiques sont de nous).

<sup>71</sup> Affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint Pierre et Miquelon)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, 1992, p. 290, par. 70.



et elles font toutes face à la région où doit se faire la délimitation engendrant des projections qui se rencontrent et se chevauchent, soit latéralement, soit face à face.»<sup>72</sup>

Au cas où subsisterait le moindre doute sur ce que le tribunal arbitral voulait dire, il suffirait de remonter un peu dans le texte de la sentence. Selon le tribunal, «les îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvent dans la concavité bordée par le seul littoral canadien»<sup>73</sup>. Les espaces maritimes potentiels de Saint-Pierre-et-Miquelon n'empiétaient pas sur les titres canadiens dans une seule direction ou dans deux, mais dans trois directions. Si la façade maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon est considérée comme un tout, 80 % de celle-ci fait face aux côtes canadiennes. Le contraste avec l'archipel de San Andrés, dont moins de la moitié des côtes font face au Nicaragua et qui se trouve à une distance bien plus grande, est flagrant. Il est simplement impossible d'établir un parallélisme entre, d'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, l'archipel. La solution inhabituelle que le tribunal arbitral a adoptée pour l'antichambre du golfe ne saurait s'appliquer dans les circonstances géographiques de l'espèce.

46

38. Cela nous amène à l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et République française* où, une fois encore, une solution inhabituelle a été trouvée, mais dans des circonstances qui ne ressemblaient en rien à celles de l'espèce. Dans sa plaidoirie, le Nicaragua a accordé une place de choix dans sa plaidoirie à l'affaire du *Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*<sup>74</sup>. Il y voit l'exemple classique du type de délimitation qu'il voudrait voir la Cour adopter<sup>75</sup>.

39. Le plus frappant, c'est de voir à quel point les cas des îles Anglo-Normandes et de l'archipel de San Andrés sont géographiquement dissemblables. Les îles Anglo-Normandes sont proches des côtes françaises, si proches que les côtes opposées font naître des mers territoriales qui se chevauchent. Elles sont lovées dans une concavité du littoral français, situation enviable pourrait-on dire, puisque, dans pratiquement chaque direction, elles font face aux côtes françaises,

---

<sup>72</sup> Affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre et Miquelon)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, p. 281, par. 29, cité dans la réplique du Nicaragua, p. 153, par. 6.20.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 280, par. 26.

<sup>74</sup> MN, p. 190, par. 3.11 ; p. 196, par. 3.23 ; p. 208, par. 3.43 ; p. 240-243, par. 3.103-3.105 ; RN, p. 128, par. 5.9 ; p. 132-135, par. 5.18-5.25 ; p. 149-151, par. 6.14 et 6.15 ; p. 155, par. 6.23 ; p. 180, par. 6.74 ; p. 182, par. 6.79 ; p. 187-191, par. 6.91-6.99.

<sup>75</sup> RN, p. 132, par. 5.18.

avec un accès direct au fromage et aux baguettes. Les îles Anglo-Normandes se situent dans un détroit, qui n'est large que de 100 milles marins en son point le plus large et de 18 milles en son point le plus étroit<sup>76</sup>. Elles ne présentent aucune ressemblance avec l'archipel de San Andrés, qui est on ne peut plus dissemblable du point de vue géographique.

40. La proximité des îles Anglo-Normandes par rapport aux côtes françaises et britanniques appelle quelques commentaires supplémentaires. Premièrement, il existe un lien géographique entre l'archipel de San Andrés et la Colombie. Le Nicaragua dit que l'archipel de San Andrés est «totalement détaché géographiquement de la Colombie»<sup>77</sup>, ce qui est correct si par «Colombie» on entend Colombie continentale. Mais, bien entendu, la Colombie comprend l'archipel qui fait partie intégrante d'elle. C'est une illustration de plus de la propension du Nicaragua à faire valoir sa cause en termes complètement tautologiques et circulaires.

47 41. L'archipel est un exemple parfait de ce que le tribunal arbitral a appelé «[un] cas où de nombreuses îles s'étendent l'une à la suite de l'autre, à de grandes distances du continent»<sup>78</sup>, auquel le tribunal arbitral a expressément opposé la situation des îles Anglo-Normandes, qui ne sont pas «de nombreuses îles [qui] s'étendent ... du continent». Il s'agit au contraire d'un petit groupe d'îles nichées dans une concavité du littoral français, qui ne se trouvent pas très loin de la côte britannique leur faisant face. L'archipel est dans une situation tout à fait différente.

42. Le problème du Nicaragua est que, pour que son argument fonctionne, l'archipel devrait être très proche de l'une des côtes continentales qui se font face, et de préférence des deux. Le Nicaragua ne peut rien en dire parce qu'il n'y a pas de côtes continentales qui se font face en l'espèce. Pourtant, il est important pour sa thèse que l'archipel de San Andrés soit considéré comme semblable aux îles Anglo-Normandes, et le Nicaragua ne cesse de répéter l'argument<sup>79</sup>. Mais répéter un fait ne le rend pas plus réel. Les îles du Nicaragua se trouvent à une certaine distance de la côte nicaraguayenne, mais, à l'est, de vastes étendues maritimes les séparent de

---

<sup>76</sup> *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et République française*, 30 juin 1977, 18 Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, p. 18, par. 3.

<sup>77</sup> MN, p. 243, par. 3.105.

<sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, p. 230, par. 199.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, MN, p. 15 (titre du chapitre I : «La côte des Mosquitos et les îles adjacentes...») ; *ibid.*, p. 176, par. 2.251 ; RN, p. 24, par. 1.6 ; p. 40, par. 1.51 ; p. 167, par. 6.52 ; p. 170, par. 6.58 ; p. 178, par. 6.69 ; p. 183, par. 6.80 ; p. 203, par. 6.118.

l'archipel. Il est inexplicable que la situation soit décrite comme n'ouvrant de titres que sur une «façade du littoral»<sup>80</sup>. On ne saurait dire que l'archipel colombien est «adjacent» à la masse continentale nicaraguayenne. Il n'est pas non plus adjacent aux îles côtières nicaraguayennes. La différence avec le cas des îles Anglo-Normandes est donc énorme.

43. Enfin, il y a la ligne médiane. Comme je l'ai fait observer il y a un moment, la distance importante qui sépare les deux côtes continentales signifie qu'il n'y a tout simplement pas de ligne médiane, si ce n'est entre l'archipel et le Nicaragua. Cette ligne médiane-là est importante. C'est le premier pas vers une délimitation. Ce n'est pas le type de ligne médiane à laquelle se référait le tribunal arbitral dans l'affaire des *Iles anglo-normandes*, à savoir une ligne médiane entre deux masses continentales dans un espace relativement confiné. La ligne séparant les masses continentales était au cœur du raisonnement du tribunal arbitral : les îles étaient du «mauvais côté» de la ligne médiane. Dire que des îles «sont du mauvais côté» d'une ligne médiane dans une affaire où il n'y a pas de ligne médiane est tout simplement incompréhensible. L'absence de ligne médiane séparant deux masses continentales en l'espèce est un facteur qui rend la sentence arbitrale dans l'affaire des *Iles anglo-normandes* complètement dépourvue de pertinence.

48

44. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce fait, l'absence de ligne médiane séparant deux masses continentales, a déjà été traité dans le cadre de la présente procédure, on pourrait même dire qu'il l'a été *ad nauseam*. Mais le Nicaragua revient à son argument ancien, qu'il a expressément abandonné au début de sa réplique<sup>81</sup>, celui d'une ligne médiane entre les côtes continentales de la Colombie et du Nicaragua : vous aurez remarqué qu'un des graphiques que M. Reichler vous a montré en dernier lieu faisait apparaître cette ligne sans nom et sans statut. Le Nicaragua prétend qu'il existe une ligne médiane entre les deux côtes continentales dont «la Colombie essaie de faire abstraction» ; «l'archipel «n'est pas seulement du mauvais côté» de la ligne médiane mais totalement détaché de la Colombie»<sup>82</sup>. C'est absolument insoutenable. Dans la présente procédure, le Nicaragua a présenté une revendication portant sur une ligne médiane, l'a retirée, a essayé de la remplacer par une nouvelle prétention maritime qui

---

<sup>80</sup> RN, p. 135, par. 5.24.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 25 et 26.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 133, par. 5.21, citant MN, p. 242 et 243, par. 3.105.

contredisait la première, puis a produit une revendication composite portant à la fois sur la zone économique exclusive et le plateau continental étendu, les deux, comme disait Winnie l'ourson. Il s'agit d'une plaidoirie trampoline, complètement insaisissable. Nous sommes maintenant aux prises avec une revendication que l'on nous sert pour la première fois cette semaine. Une ligne médiane entre côtes continentales, «comme indiqué dans le mémoire du Nicaragua» n'a jamais été pertinente en l'espèce. Le Nicaragua l'a abandonnée. Il n'y a aucune raison que la Colombie la reprenne, même si M. Reichler l'a montrée dans un de ses derniers graphiques. Pour reprendre ce que j'ai dit, la seule ligne médiane qui importe en l'espèce est celle qui sépare l'archipel du Nicaragua. Dire que l'archipel est «du mauvais côté» de la ligne médiane, en faire en quelque sorte une faute de la part de l'archipel, c'est transformer la géographie au point de la rendre totalement méconnaissable.

#### **Petites formations s'étendant de part et d'autre d'une ligne**

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua invoque un certain nombre de cas dans lesquels il n'a été tenu aucun compte de petites formations lorsqu'il s'est agi de tracer une ligne médiane dans la zone à délimiter, et prétend que ces cas, eux aussi, sont déterminants.

46. Ces cas sont ceux de petites formations s'étendant de part et d'autre de la ligne. Or, la comparaison entre ces formations et l'archipel présente une première lacune, que l'on peut résumer ainsi : l'archipel n'est pas petit et il n'est pas situé de part et d'autre de la ligne.

49 47. Abou Moussa est le principal exemple de formation de ce type invoqué par le Nicaragua à l'appui de l'argument selon lequel l'archipel ne générerait pas tous les espaces maritimes auxquels il devrait avoir droit. Abou Moussa est une petite île située dans le golfe Persique près de Dubaï et de Sharjah — les deux émirats parties à l'arbitrage. Elle est également proche de l'Iran, Etat tiers qui revendique l'île, et la situation de l'Iran était de toute évidence hautement pertinente dans cette affaire. Abou Moussa est située à peu près à mi-chemin entre les côtes de Sharjah et de l'Iran — il s'agit de côtes qui se font face — et, dans cette zone, les distances sont modestes ; elle n'est qu'à 35 milles de Sharjah<sup>83</sup>. Elle n'était pas non plus éloignée de la ligne d'équidistance

---

<sup>83</sup> *ILR*, vol. 91, p. 663.

provisoire, qui a été tracée latéralement à partir des côtes des deux émirats. Là encore, les circonstances géographiques de cette affaire ressemblent peu à celles de la présente instance.

48. Le tribunal arbitral a conclu que l'île d'Abou Moussa ne devait pas avoir d'influence sur la ligne d'équidistance et il a dit ce qui suit :

«Certains îles peuvent manifestement constituer des «circonstances spéciales» et, partant, justifier l'application de considérations d'équité dès lors que leur présence produirait une distorsion de la ligne d'équidistance ou un effet exagéré qui serait inéquitable. Il pourrait donc être nécessaire, en traçant la frontière, *de limiter l'effet d'une île qui constitue une particularité non essentielle.*»<sup>84</sup> [Traduction du Greffe.]

Dans les circonstances de cette affaire, le tribunal arbitral a conclu qu'il était effectivement nécessaire de «limiter l'effet» d'Abou Moussa, qui constituait une particularité non essentielle. Mais une formation perçue comme une «particularité» par telle juridiction peut être considérée comme totalement ordinaire par telle autre. En revanche, la suite de l'expression a un sens précis : elle connote à la fois un rapport de rattachement et de subordination. Une formation sera «essentielle» ou non par rapport à *quelque chose*. Dans l'affaire *Sharjah/Dubai*, tel était le cas de la petite île d'Abou Moussa : elle était accessoire (non essentielle) par rapport à la côte continentale ou à la ligne d'équidistance provisoire générée par cette côte. On ne peut en dire autant de l'archipel de San Andrés, pour la simple raison qu'il ne se rattache à rien de cette façon. La seule ligne d'équidistance présente ici est la ligne générée par l'archipel lui-même. Ce n'est pas une ligne par rapport à laquelle l'archipel ne serait qu'une particularité «non essentielle», c'est une ligne qui résulte de la projection des espaces maritimes générés par l'archipel lui-même, ou à tout le moins par les trois îles principales auxquels le Nicaragua reconnaît la faculté d'en générer. Il n'y a aucune côte continentale à l'aune de laquelle mesurer le caractère «essentiel» ou non de l'archipel : celle de la Colombie se trouve à des centaines de milles marins de là. Même si elle chevauche, vers l'est, la juridiction maritime générée par la côte continentale de la Colombie, celle que génère l'archipel n'est nullement accessoire par rapport à cette côte continentale dans la zone pertinente.

50

---

<sup>84</sup> *ILR*, vol. 91, p. 663 (les italiques sont de nous).

49. En résumé, l'archipel de San Andrés est une formation territoriale importante, qui génère en propre des droits maritimes. Il ne saurait en être fait abstraction, aux fins de la délimitation, comme on le ferait d'une petite formation côtière inhabitée. Il doit se voir reconnaître plein effet aux fins du tracé de la ligne d'équidistance — ou tel est du moins l'effet qui doit être reconnu aux trois îles principales.

50. L'île des Serpents, en mer Noire, est une autre petite formation dont la Cour n'a pas tenu compte lorsqu'elle a envisagé d'éventuels ajustements de la ligne de délimitation. Il s'agit d'une formation aride et de petite taille, appartenant à l'Ukraine et située à environ 20 milles marins de la côte continentale de la Roumanie et plus près encore de la côte ukrainienne. C'est une formation isolée qui n'est pas directement adjacente à la côte — et non un amas d'îles comme celui qui a bel et bien été pris en compte en l'affaire *Erythrée/Yémen*<sup>85</sup>. Vous avez exclu l'île des Serpents de la configuration côtière aux fins du choix des points de base<sup>86</sup>, et vous ne l'avez pas considérée comme une circonstance pertinente qui aurait justifié un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire<sup>87</sup>. Tout droit qu'aurait pu générer l'île des Serpents aurait été compris dans les projections côtières de la côte continentale ukrainienne<sup>88</sup>. Ici encore, la différence avec l'archipel de San Andrés est manifeste et se passe de commentaires.

51. Dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, le rocher de Filfla, situé à moins de 3 milles de la côte principale maltaise, n'a pas été pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance entre la principale côte maltaise et le continent libyen<sup>89</sup>. On perçoit mal en quoi cet exemple pourrait éclairer la Cour sur le traitement qu'il lui faudrait réserver à l'archipel. Un rocher aride n'a rien à voir avec un archipel de 80 000 habitants, visité chaque année par des millions de personnes et pourvu d'une économie autonome d'importance régionale.

---

<sup>85</sup> *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, *RSA*, vol. XXII, p. 367-368, par. 139-146.

<sup>86</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 109, par. 149.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 122, par. 187.

<sup>88</sup> *Duplique de la Colombie*, p. 223-225, par. 6.52-6.56.

<sup>89</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 20, par. 15 et p. 48, par. 64.

51

52. Le Nicaragua invoque également Qit'at Jaradah<sup>90</sup>, banc de sable proche des côtes se faisant face du Bahreïn et du Qatar, dans un espace maritime très restreint. La Cour ne l'a pas utilisé comme point de base pour tracer la ligne d'équidistance<sup>91</sup>. Mais ce léger saillant de la côte n'est d'aucune utilité pour la délimitation qui nous occupe en l'espèce<sup>92</sup>. Vous avez qualifié Qit'at Jaradah d'«île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation»<sup>93</sup>. Qit'at Jaradah est effectivement plus ou moins à cheval sur la ligne d'équidistance entre les côtes principales concernées : tout effet qui lui aurait été reconnu dans le tracé de cette ligne aurait été manifestement disproportionné<sup>94</sup>.

53. La comparaison que cherche à faire le Nicaragua entre l'archipel de San Andrés et ces diverses petites formations — saillants de côte, îles côtières et autres — traversées par une ligne ne tient pas, essentiellement pour une raison qui peut se résumer ainsi : aucun des cas particuliers sur lesquels s'appuie le Nicaragua ne concerne une configuration géographique présentant une ressemblance quelconque avec le secteur des Caraïbes occidentales. En outre, aucun principe pertinent pour la présente affaire ne se dégage des divers exemples invoqués. Le Nicaragua sélectionne des bribes de divers arrêts et sentences mettant en jeu des circonstances géographiques qui, individuellement, sont sans rapport aucun avec la présente instance ; et qui, ensemble, n'étayaient aucune argumentation cohérente.

### **Les conclusions de la Colombie au sujet de la délimitation**

54. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela m'amène aux conclusions de la Colombie au sujet de la délimitation entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua.

55. Votre examen de la présente affaire quant au fond a été considérablement compliqué par la manière dont le Nicaragua a plaidé sa thèse — que j'ai qualifiée de trampoline nicaraguayen.

---

<sup>90</sup> Réplique du Nicaragua, p. 180-181, par. 6.75-76.

<sup>91</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219.

<sup>92</sup> Duplique de la Colombie, p. 226-227, par. 6.60.

<sup>93</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219.

<sup>94</sup> *Ibid.*

52

J'ai analysé ces tergiversations hier et ne me répéterai pas, sauf pour dire que ce comportement nous met dans une position difficile pour répondre puisque nous ne savons toujours pas précisément ce que le Nicaragua revendique ni comment cette revendication s'articule. Mes observations auront donc nécessairement un caractère préliminaire et nous nous réservons le droit d'en formuler à nouveau la semaine prochaine à la lumière des éclaircissements que nous pourrions obtenir sur la position du Nicaragua mardi ou, oserais-je le dire, de nouveaux changements.

56. Je ne reviendrai pas non plus sur ce qu'a dit M. Bundy au sujet du caractère fondamentalement irrecevable de la prétention du Nicaragua à un plateau continental dans une zone située à moins de 200 milles de la côte colombienne, si ce n'est pour faire deux observations. La première est que la revendication du Nicaragua dépend non seulement du principe de l'existence du plateau continental nicaraguayen dans une telle zone, mais aussi de son emplacement précis. Cette question relève cependant de la Commission prévue à l'annexe II. Ma seconde observation porte sur l'affaire *Bangladesh/Myanmar* qui est à mon avis très différente ; le tribunal n'a eu qu'à tracer une ligne latérale dans la zone où le plateau continental n'est pas contesté. Dans la présente espèce, la situation me paraît très différente et exacerbée par le fait que le Nicaragua est loin d'avoir fourni à la Cour les données nécessaires pour examiner la question d'un plateau continental étendu.

57. Mais outre son irrecevabilité, la revendication du Nicaragua telle qu'elle est maintenant présentée reste obscure et incertaine à bien des égards. J'en mentionnerai un ou deux et commencerai par la question de la ZEE puisque M. Reichler, en dépit de toutes les proportions extravagantes qu'il a établies, a au moins tenté de s'attaquer aux problèmes. M. Lowe, en revanche, nous a fait un discours dont la longueur n'avait rien de naturelle au sujet de la prolongation naturelle et qui, s'il abondait en *ab initio*, *nullum temporis*, *ex lege*, était remarquablement pauvre en détails.

58. Le graphique à l'écran vient de l'exposé présenté par M. Reichler cette semaine. Il illustre apparemment la ZEE revendiquée par le Nicaragua, mais appelle beaucoup plus de questions que de réponses. Par exemple, sur quelle base le Nicaragua prétend-il exclure la Colombie de ce que j'appellerai la zone extérieure, la zone en rose de quelque 35 000 kilomètres carrés qui se trouve à moins de 200 milles marins des côtes colombiennes mais à plus de 200 milles



marins du Nicaragua ? A quel titre le Nicaragua veut-il obtenir que des eaux sur lesquelles il n'a aucun droit, aucun droit concevable, soient reconnues comme constituant la haute mer et non la zone économique exclusive colombienne, ce qu'elles seraient normalement ? Et surtout, comment une attribution infinitésimale de droits maritimes à l'archipel colombien peut-elle être cohérente avec les principes juridiques que j'ai exposés.

53

59. On pourrait poser bien d'autres questions encore au sujet de la revendication intrusive que nous a dévoilée M. Lowe cette semaine à propos du plateau continental. Comment peut-on la considérer comme proportionnée — à moins que ce principe ne s'applique pas, au-delà de 200 milles marins, aux revendications relatives au plateau continental fondées sur la géomorphologie ? Et s'il ne s'applique pas, comment cela peut-il être compatible avec le prétendu caractère unitaire du plateau continental, sur lequel M. Lowe a tant insisté ? Après tout, le principe de proportionnalité a été appliqué au fond marin dans des revendications qui s'inscrivaient dans la limite des 200 milles marins. Quelles sont les limites latérales de la revendication relative au plateau continental et comment se concilient-elles avec les droits à une ZEE de la Colombie et des Etats tiers ? Quelles seraient les conséquences, au regard de l'article 61 du Statut de la Cour, du scénario éminemment probable dans lequel la Commission des limites du plateau continental rejetterait ou modifierait la revendication nicaraguayenne sur la base de laquelle la Cour aurait statué de façon hypothétique ? Or, il pourrait s'écouler encore plus de dix ans avant que la Commission ne rende sa décision. Tout bien considéré, la revendication du Nicaragua revient à jeter un très gros rocher dans une piscine tranquille, bien ordonnée et régie par les traités — bien que le Nicaragua dirait sans doute qu'il ne s'agit pas d'un rocher, mais d'un morceau de corail !

60. Même si le Nicaragua devait déposer une demande en bonne et due forme auprès de la Commission des limites du plateau continental, et s'il insistait pour obtenir le même résultat, cela serait, à notre connaissance, un résultat sans précédent. Le plateau continental étendu du Nicaragua priverait la Colombie d'importantes parties de la zone de 200 milles marins à laquelle elle a automatiquement droit. C'est une intrusion que presque tous les Etats se sont gardés de commettre

en formulant leurs revendications relatives à un plateau continental. Mon collègue, M. Bundy, a évoqué la pratique en la matière : elle est abondante et pratiquement uniforme<sup>95</sup>.

61. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous vous souviendrez sans doute de la manière dont Oscar Wilde décrivait un gentleman anglais chassant le renard — «l'innommable à la poursuite de l'immangeable». De la même façon, on pourrait dire de la nouvelle revendication du Nicaragua relative à un plateau continental étendu — qui se substitue à sa revendication antérieure relative à une frontière maritime unique dont il a été démontré qu'elle était mathématiquement fausse — qu'elle est, dans l'une et l'autre de ses manifestations, l'irrecevable à la poursuite de l'intenable.

54

62. Trop occupé, tout d'abord par une revendication qui, de son propre aveu, était dépourvue de tout fondement, puis par deux versions différentes d'une nouvelle revendication tout à la fois dépourvue de tout fondement et irrecevable, le Nicaragua a très peu cherché à traiter, dans ses écritures, les arguments relatifs à la délimitation avancés par la Colombie. Pour celle-ci, la présente affaire est régie par les principes que vous avez sans cesse appliqués. La Colombie commence par décrire les côtes pertinentes, qu'elle définit dans la zone maritime pertinente. Elle localise les points de base sur cette côte. Elle trace une ligne d'équidistance ou ligne médiane, puis prend en compte l'ensemble des circonstances géographiques ou autres qui pourraient affecter le tracé final de la ligne. Parvenue à la conclusion que les circonstances dans la zone pertinente confirment que la ligne médiane est celle qui est équitable entre les Parties, la Colombie affirme que la délimitation finale avec le Nicaragua devrait s'opérer selon cette ligne.

63. C'est par l'abandon de tout principe que l'on répond à ces arguments. La revendication de la Colombie se fonde sur les quatre propositions suivantes :

- 1) L'archipel de San Andrés est une importante unité historique, politique et géographique. Nous avons déjà expliqué cela en détail.
- 2) Nous n'avons pas trouvé un seul cas dans la jurisprudence ou dans la pratique des Etats où des îles situées au large — c'est-à-dire à une distance d'au moins à 100 mille marins des côtes — ont été enclavées ou encerclées.

---

<sup>95</sup> DC, par. 4.60-4.69.

- 3) L'argument du Nicaragua selon lequel on pourrait ignorer les différences entre les côtes aux fins du principe de l'équidistance n'a aucun fondement en droit de la délimitation maritime.
- 4) A supposer même — pour le plaisir du débat — que la longueur de la côte continentale du Nicaragua impose un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, un tel ajustement serait modeste, comme cela a été le cas dans les affaires *Libye/Malte* et *Jan Mayen* ; il ne consisterait pas à abandonner le principe d'équidistance comme le Nicaragua l'a proposé.

64. Vous apercevez maintenant à l'écran la ligne revendiquée par la Colombie, et qui découle de ces considérations. Le résultat n'est pas inéquitable, notamment pour les raisons suivantes :

- i) Tout d'abord, cette ligne ne déforme pas une éventuelle autre ligne médiane, comme il pourrait en exister en présence de côtes continentales proches, pas plus qu'elle ne fait fi d'une telle ligne, puisque, en l'espèce, il n'y a pas d'autre ligne possible.
- ii) Ensuite, il est admis que, en vertu du principe d'équité qui est au cœur de la délimitation maritime, lorsque deux Etats génèrent potentiellement des droits maritimes qui se chevauchent, aucun d'entre eux ne peut obtenir la totalité de la ZEE de 200 milles marins à laquelle il aurait normalement droit ; par sa revendication, la Colombie propose une division équitable des droits potentiels, par laquelle les deux Etats obtiennent une partie, mais pas la totalité, de leurs droits — et je vous rappelle que, comme je vous l'ai démontré hier, avec la ZEE qu'il propose, le Nicaragua s'octroie 100 % de ses droits potentiels et n'accorde à la Colombie aucun des siens.
- iii) Des Etats tiers ont, dans plusieurs délimitations opérées dans la même région, adopté une approche identique à celle de la Colombie avec la ligne qu'elle revendique, ce qui démontre ce que les autres ont jugé être une solution équitable.
- iv) Le Nicaragua n'a pas adopté une position cohérente dans le traitement de ses propres îles frangeantes, tantôt les ignorant, tantôt y prêtant attention, alors que, avec la ligne qu'elle revendique, la Colombie reconnaît que ces îles ont un effet sur le calcul de l'équidistance.
- v) L'attitude du Nicaragua en ce qui concerne les espaces maritimes situés à l'est de la ligne revendiquée a été, au mieux, équivoque, et cela n'est pas de nature à prouver qu'il a des

droits sur ces espaces. Je sais que la Cour s'est montrée réticente à tenir compte de l'attitude des Etats dans les affaires de délimitation maritime, mais il y a des limites.

- vi) En ce qui concerne les navires de pêche nicaraguayens qui ont exercé leurs activités dans les eaux situées à l'est de la ligne revendiquée, ils l'ont fait en application de l'autorisation accordée par la réglementation colombienne aux titulaires de permis de pêche colombiens, qui ont été délivrés de façon très libérale et sans intérêt ; la ligne revendiquée n'aurait aucun effet inéquitable, et encore moins désastreux, pour le secteur nicaraguayen de la pêche.
- vii) Le Nicaragua n'avait jamais, pour sa part, revendiqué avant la phase initiale de la présente procédure une ligne située à l'est du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, qui a constitué la limite occidentale de l'archipel de San Andrés pendant plus de 70 ans.
- viii) La ligne revendiquée par la Colombie est la ligne médiane établie sur la base de la géographie des deux côtes pertinentes, compte tenu des circonstances pertinentes, géographiques et autres.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, il ne fait aucun doute que bien d'autres commentaires encore pourraient être faits à propos de l'ajustement de la ligne, et nous sommes impatients d'entendre ce que nos collègues auront effectivement à en dire, puisque, sur cette question, ils s'exprimeront pour la première fois. Mais les entendre dire des choses pour la première fois à chaque tour de plaidoiries est devenu pour nous une habitude. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre attention. Je vous saurais gré de bien vouloir maintenant appeler à la barre mon collègue, M. Kohen, qui conclura le premier tour de plaidoiries de la Colombie en se penchant sur la demande de déclaration faite à la Cour par le Nicaragua. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Crawford. And I give the floor to Professor Marcelo Kohen, the last of Colombia's speakers this afternoon. You have the floor, Sir.

56

Mr. KOHEN:

**4. NICARAGUA'S REQUEST FOR A DECLARATION OF REPARATION  
MUST BE REJECTED**

1. Mr. President, Members of the Court, it is my task to examine Nicaragua's request for a declaration concerning the internationally wrongful acts allegedly committed by Colombia. I will place this request back in its true context, that is to say, that of the Parties' general conduct in relation to the dispute before the Court, in order to demonstrate to you that, if there is a Party failing to comply with its international obligations, that Party is Nicaragua.

2. I will show that, on the one hand, the Applicant has not only repudiated a territorial settlement treaty, which had been peacefully applied for over half a century, but continues to disregard Colombia's sovereignty over San Andrés, Providencia and Santa Catalina, even after the Court's Judgment of 13 December 2007. I will then show that, on the other hand, Colombia has continually acted in accordance with international law, limiting the exercise of its jurisdiction to those areas in which it has always exercised jurisdiction, pending the Court's Judgment on the merits.

3. Colombia regarded the 82nd meridian as constituting the boundary of the respective jurisdictions. It is within that boundary that its fishermen operated — even though, historically, they used to travel west of that meridian<sup>96</sup> — and that fishing permits and hydrocarbon exploration concessions were granted. Traditionally, Nicaraguan fishermen did not venture east of the 82nd meridian, until their government encouraged them to do so in the context of this dispute<sup>97</sup>. Colombia has always respected the 1928-1930 Treaty and has simply maintained the existing status quo.

**A. If there is a Party failing to comply with its international obligations, it is Nicaragua**

4. Mr. President, it is surprising to say the least to hear Nicaragua raise questions of responsibility in this case. It was Nicaragua which declared the territorial settlement treaty invalid

---

<sup>96</sup>CMC, p. 371, para. 8.79.

<sup>97</sup>Letter from the Colombian Minister for Foreign Affairs to the United Nations Secretary-General dated 25 February 2008, UN Doc. A/62/733 (Annex); RN, Vol. II, Ann. 6, p. 16.

57 after it had been in operation for half a century . This refusal to recognize Colombia’s sovereignty constitutes a material breach of the treaty in question and a violation of the principle of stability of territorial treaties<sup>98</sup>. What we have here is a clear repudiation of a treaty, the first of the material breaches mentioned in Article 60, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties<sup>99</sup>.

5. This repudiation continued even after the confirmation of the treaty’s validity by the Court’s Judgment of 13 December 2007<sup>100</sup>, notwithstanding the assertions of its Agent on Monday<sup>101</sup>. Nicaragua still refuses to acknowledge Colombia’s sovereignty over San Andrés, Providencia and Santa Catalina. I cite an extract from a letter from President Daniel Ortega to the United Nations Secretary-General, dated 11 February 2008:

“With regard to those three islands, the Judgment states only that the Court does not have jurisdiction to hear that part of the claim and will not therefore rule on that question. Nicaragua wishes to point out that it maintains its claim to sovereignty over those three islands, as it has done throughout its history.”<sup>102</sup>

6. In its Reply, the Applicant persisted in its view that the 1928 Treaty “lacks any legal or moral authority”<sup>103</sup>. Mr. President, official Nicaraguan cartography published subsequent to the Court’s Judgment on the Preliminary Objections considers — as it has since 1980 — the entire San Andrés Archipelago, including San Andrés, Providencia and Santa Catalina, as falling under Nicaraguan sovereignty. The most recent official map, dating from 2011, which you have on your screen, clearly demonstrates this<sup>104</sup>. Colombia duly protested against the publication of this map. Such behaviour is unacceptable and manifests a lack of respect on the part of Nicaragua not only for the treaties and for Colombia’s sovereignty, but also for a decision of this Court.

58

---

<sup>98</sup>CMC, pp. 295-297, paras. 6.28-6.32; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 37, paras. 72-73 ; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 861, para. 89.

<sup>99</sup>Art. 60, para. 3, subpara. (a), of the Vienna Convention on the Law of Treaties, United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1155, pp. 331 *et seq.*; see *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971, pp. 46-47, paras. 94-95.

<sup>100</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 858-859, paras. 78-81.

<sup>101</sup>CR 2012/8, p. 18, para. 21 (Argüello).

<sup>102</sup>Letter from the President of Nicaragua to the United Nations Secretary-General dated 11 February 2008, UN Doc. A/62/697 (Annex); RN, Vol. II, Ann. 5, p. 12.

<sup>103</sup>RN, paras. 9-10.

<sup>104</sup>Gobierno de la República de Nicaragua, Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales, República de Nicaragua, Mapa de la división política administrativa (Mapa Escolar), 2011. Available at: <http://www.ineter.gob.ni/>.

## **B. Nicaragua's claim for compensation, like all its claims, is constantly changing**

7. In its Application instituting proceedings Nicaragua reserved “the right to claim compensation for elements of unjust enrichment consequent upon Colombian possession of the Islands of San Andres and Providencia as well as the keys and maritime spaces up to the 82 meridian, in the absence of lawful title”, and for “interference with fishing vessels of Nicaraguan nationality or vessels licensed by Nicaragua”<sup>105</sup>. The Applicant formalized that request at the Reply stage, reserving the amount of compensation for a subsequent phase of the proceedings<sup>106</sup>. On Monday it backtracked; Nicaragua is now seeking satisfaction and no longer monetary compensation<sup>107</sup>. Even in respect of reparation, Mr. President, Nicaragua's position is reminiscent of the weather in The Hague: unsettled and unpredictable.

8. In its Reply, Nicaragua relinquished its claim for compensation in respect of the islands of San Andrés and Providencia. This is understandable in the light of your Judgment of 13 December 2007<sup>108</sup>. However, it is nothing short of remarkable that Nicaragua no longer seeks compensation in respect of the cays, despite formally maintaining its claim to them. Could this be a subconscious admission of the wholly baseless nature of that claim? As for the compensation claim in respect of the maritime areas, we shall see that that too is groundless.

## **C. Nicaragua's request for a declaration is unfounded**

59 9. I will now consider Nicaragua's request for satisfaction, as it was described by the Agent on Monday, thereby establishing that Nicaragua has abandoned its claim for pecuniary compensation<sup>109</sup>. Nicaragua's Agent also contended that Colombia has been using force since 1969, in order to “keep Nicaragua locked” inside the 82nd meridian<sup>110</sup>.

10. I will pause for a moment on that accusation, which is as irresponsible as it is offensive, and which was firmly refuted by the Agent of Colombia yesterday<sup>111</sup>. Nicaragua's own conduct

---

<sup>105</sup>Application, para. 9.

<sup>106</sup>RN, pp. 235-238 and p. 240, submissions II.

<sup>107</sup>CR 2012/8, p. 23, para. 40 (i) (Argüello).

<sup>108</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 860-861, paras. 86-90.

<sup>109</sup>CR 2012/8, p. 23, para. 40 (i) (Argüello).

<sup>110</sup>*Ibid.*, p. 23, para. 40 (ii) (Argüello).

<sup>111</sup>CR 2012/11, p. 15, para. 30 (Londoño).

reveals that accusation to be unfounded. If Colombia had in fact been using force against Nicaragua since 1969, it may be asked why such a serious breach of a fundamentally important obligation was not brought to the attention of the Security Council or to that of the competent regional organs of both the OAS and the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance. It is apparent from the terms of the Court's Judgment in the case concerning *Nicaragua v. United States of America*<sup>112</sup> — of which the Applicant is assuredly aware — that the fact that Nicaragua failed under such circumstances to have recourse to the relevant organizations, pursuant to Chapters VII and VIII of the United Nations Charter, attests to that State's belief that it was not a victim of the use of force.

11. Members of the Court, it is not the first time that serious accusations have been gratuitously bandied about by Nicaragua. In its Memorial it claimed that, if the 1928-1930 Treaty was valid, as the Court declared it to be, there had been a "material breach" of it by Colombia, which entitled Nicaragua to invoke its termination or denunciation<sup>113</sup>. Nicaragua has abandoned that claim.

60 12. Mr. President, Nicaragua complains of the material damage which it claims has been caused by Colombia through the exploitation of resources to the east of the 82nd meridian, while at the same time asserting that it is not seeking pecuniary compensation. Nicaragua's renunciation on Monday of what would be the usual form of reparation if such damage had indeed been incurred<sup>114</sup> is yet another indication of the frailty of its claim. The reality is that Nicaragua has not suffered any damage as a result of Colombia's conduct. To date, the Applicant has been unable to provide even the smallest particular of the damage it claims to have suffered, let alone prove its existence. Amply sufficient reason to reject Nicaragua's claim for a declaration<sup>115</sup>. There are other grounds

---

<sup>112</sup>*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 120-122, paras. 233-235.

<sup>113</sup>MN, pp. 178-181, paras. 2.254-2.263 and p. 266, submission (5); CMC, pp. 273-277, paras. 5.62-5.70. See *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 934 (declaration of Judge *ad hoc* Gaja).

<sup>114</sup>*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, pp. 27-28 and 47-48; *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 81, para. 152; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 59, para. 119; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 232-233, para. 460.

<sup>115</sup>*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 204-205, para. 76; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 453, paras. 323-324.



for rejecting that claim, too. The *first* is the nature of the dispute in question. The *second* derives from the Parties' conduct. The *third* is the fact that it does not follow from the 2007 Judgment on the Preliminary Objections that Colombia should have altered its conduct on the ground.

**D. The nature of the dispute precludes Nicaragua's request for a declaration**

13. Mr. President, Members of the Court, Nicaragua's claim must be considered in the light of the nature of this dispute. It is still essentially a classic maritime delimitation dispute today. The general rule with this type of dispute is that the parties do not claim reparation if the judgment finds that areas over which one party has been exercising its jurisdiction actually fall under the jurisdiction of the other.

14. The jurisprudence of this Court shows that even classic territorial disputes are settled by a declaratory judgment, and not by a judgment relating to responsibility. The case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* and the *Cameroon v. Nigeria* case are instances in which a boundary dispute led to a Judgment declaring that the State which was exercising jurisdiction over a given area was not its sovereign. In its Judgment of 10 October 2002, the Court found that "by the very fact of the present Judgment and of the evacuation of the Cameroonian territory occupied by Nigeria, the injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory will in all events have been sufficiently addressed" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*),  
61 *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 452, para. 319)<sup>116</sup>. What is true for land boundaries is also true for maritime delimitations.

15. What is more, Members of the Court, we are not dealing with a situation in which Colombia has — by force or otherwise — ousted the Nicaraguan authorities from the exercise of their jurisdictional functions in the maritime areas at issue. We are certainly not dealing with military or colonial occupation and the wrongful exploitation of natural resources resulting from such occupation. Such things are a far cry from our case.

16. Whether it be in 1969, when Nicaragua first asserted a claim over the area surrounding Quitasueño, or when it claimed sovereignty over Roncador, Quitasueño and Serrana in 1972, or

---

<sup>116</sup>See also *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 37.

over the entire archipelago and its maritime areas in 1980, Colombia was exercising its sovereignty and its jurisdiction throughout all the periods under consideration; and this situation did not change either before or after the Application instituting proceedings. Colombia has therefore merely maintained the existing situation, in accordance with the 1928-1930 Treaty and general international law, and acted in good faith, as would any State defending its sovereignty and its jurisdiction.

17. Nicaragua denies the existence of a status quo in relation to the maritime areas<sup>117</sup>. This is simply begging the question. Status quo literally means “the existing state of affairs”. Moreover, it is strange to deny that a status quo exists today while, even after its all-encompassing claim of 1980, Nicaragua did not react when, for example, Colombia established fishing zones around Quitasueño, Roncador and Serrana, where the activities of vessels sailing under the American flag were authorized, under certain conditions, by virtue of an agreement concluded with the United States<sup>118</sup>. You can see those fishing zones on your screen<sup>119</sup>. Not once did Nicaragua protest against this tangible exercise of jurisdiction, in spite of the fact that that agreement was published in the *United Nations Treaty Series* and in that of the United States<sup>120</sup>, and despite the fact that more than 700 licences were actually granted<sup>121</sup>. Colombia simply exercised its sovereignty and its jurisdiction up to the western limit of the archipelago, as it was defined by the 1930 Protocol. Nicaragua did the same to the west of the 82nd meridian. Such was the status quo during all the periods under consideration.

62

18. Colombia has acted consistently with the position it has always upheld, as would any State which does not want its conduct to be interpreted as acquiescing in the other’s position<sup>122</sup>. It would have been unthinkable for Colombia, faced with the total repudiation of the

---

<sup>117</sup>Letter from the Agent of Nicaragua at the Court dated 20 March 2012.

<sup>118</sup>Agreement between Colombia and the United States of America on certain fishing rights in implementation of the Treaty concerning the status of Quitasueño, Roncador and Serrana, 6 December 1983, United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2015; 35 *UST* 3105; *TIAS* 10842.

<sup>119</sup>CMC, p. 183, Fig. 4.1.

<sup>120</sup>RC, pp. 181-183, paras. 4.62-4.66.

<sup>121</sup>CMC, Vol. I, p. 184, para. 4.67.

<sup>122</sup>*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 305, para. 130; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1992*, p. 408, para. 80; p. 563, para. 341; p. 577, para. 364.

1928-1930 Treaty, to sit back and watch Nicaragua exploit the resources of areas which Colombia claims for itself.

#### **E. Nicaragua has also intercepted Colombian vessels**

19. Let us now turn, Mr. President, to the actions that Nicaragua believes entitle it to seek satisfaction, namely Colombia's alleged interception of fishing vessels flying the Nicaraguan flag to the east of the 82nd meridian<sup>123</sup>.

20. The first point to make is that Colombia has issued fishing permits to vessels flying the Nicaraguan flag. When Nicaraguan vessels have carried out their activities without being in possession of the appropriate permits they have been intercepted and fined<sup>124</sup>. We also struggle to understand what the Applicant is complaining about in view of the fact that Nicaragua has also, from time to time, intercepted fishing vessels flying the Colombian flag on or to the east of the 82nd meridian, as you can see on the screen<sup>125</sup>. Colombia has protested against these actions<sup>126</sup>. Moreover, Nicaragua mentioned these incidents in its Memorial, and the Court also took note of them in its Judgment on the Preliminary Objections<sup>127</sup>.

63

21. Mr. President, allow me to recall that Nicaragua has itself rejected before this Court the very argument that it is now using against Colombia. In an ironic comment on the Honduran position on the seizure of vessels by the two Parties, Nicaragua asserted:

“When the coastguard is Honduran and the fishermen are Nicaraguan this is called an effective control of islands and maritime areas; however, if the fishermen are Honduran and the coastguard Nicaraguan, this is considered harassment, aggression and incursion.”<sup>128</sup>

---

<sup>123</sup>RN, p. 237, para. 8, p. 240, Submissions II.

<sup>124</sup>CMC, p. 98, para. 3.41; RC, p. 288, para. 8.32.

<sup>125</sup>RC, p. 289, fig. R-8.2.

<sup>126</sup>*Ibid.*, p. 287, para. 8.30.

<sup>127</sup>MN, Vol. II, Anns 49, 50, 53, 55 and 57; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 846, para. 31.

<sup>128</sup>*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II); RN, p. 154, para. 7.38.

It concluded as follows: “It cannot be considered ‘harassment’ or ‘provocation’ or ‘aggressive incursions’ when the Naval Force [of Nicaragua] demands respect for the sovereignty and jurisdiction of the Republic.”<sup>129</sup>

22. Neither can Colombia be criticized for exploring and exploiting natural resources to the east of the 82nd meridian. Very recently Nicaragua announced on its President’s website that it was embarking on a major programme to explore natural resources in areas lying to the east of the 82nd meridian<sup>130</sup>. In a letter to the Court dated 20 March 2012, Nicaragua recognizes that these activities are being carried out in areas that are the subject of the present dispute<sup>131</sup>. Contrary to what the Agent said on Monday, neither the President’s website nor Nicaragua’s letter to the Court refer to an *in situ* verification of the scientific reports on Quitasueño<sup>132</sup>. As my colleague James Crawford mentioned this morning, this is simply a last-minute smokescreen, created in a bid to justify the fact that Nicaragua has not provided a shred of evidence to counter the scientific reports proving the existence of insular features at Quitasueño. Neither is there any evidence whatsoever to show that the vessel in question has been threatened or intercepted in any location.

**64 F. The Judgment of 13 December 2007 has done nothing to alter the obligation to respect the status quo**

23. I am now going to deal with the situation following the Court’s Judgment on the Preliminary Objections. Nicaragua maintains that, in its Judgment of 13 December 2007, the Court “considered that the 82nd meridian is not a line of delimitation of the Parties’ respective maritime spaces”<sup>133</sup>. This is not an accurate representation of what the Court decided: according to the Judgment, “the 1928 Treaty and 1930 Protocol did not effect a general delimitation of the maritime boundary between Colombia and Nicaragua”<sup>134</sup>. Members of the Court, it is for you to determine

---

<sup>129</sup>RN, p. 160, para. 7.60.

<sup>130</sup>“Gobierno Sandinista realiza investigaciones pesqueras en plataforma continental Caribe”, *El 19*, 24 February 2012. Available at <http://www.elpueblopresidente.com/EL-19/8559.html> and at [http://el19digital.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=35870:gobierno-sandinista-realiza-investigaciones-pesqueras-en-plataforma-continental-caribe&catid=23:nacionales&Itemid=12](http://el19digital.com/index.php?option=com_content&view=article&id=35870:gobierno-sandinista-realiza-investigaciones-pesqueras-en-plataforma-continental-caribe&catid=23:nacionales&Itemid=12).

<sup>131</sup>Letter from the Agent of Nicaragua to the Registry of the Court, 20 March 2012.

<sup>132</sup>CR 2012/8, pp. 19-20, paras. 24-27 (Argüello).

<sup>133</sup>RN, p. 236, para. 3.

<sup>134</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 869, para. 120.

the delimitation of the single maritime boundary between the two States. You can draw the boundary within the relevant geographic area, in the place that you consider appropriate, in accordance with international law. There is nothing to prevent you from using the 82nd meridian, even though, further to the Court's 2007 Judgment, Colombia has considered it appropriate to refer to the equidistance line. Your decision has thus not yet been taken, and we cannot prejudge the outcome of the dispute.

24. Since the Court's Judgment of 13 December 2007, Colombia has continued to respect the status quo, in particular by refraining from exercising its jurisdiction to the west of the 82nd meridian. It is clear that it would not be possible to create either a vast no man's land or a kind of common area pending the judgment on the merits, for the simple reason that Nicaragua has made a claim that is, let us remember, entirely disproportionate and completely unfounded. In the absence of any interim agreement and pending your decision, the Parties are bound to respect the status quo. This is precisely the course of action that Colombia has adopted since the beginning of these proceedings and it expects the same from Nicaragua.

## G. Conclusion

65 25. As I draw my conclusions, Mr. President, I wonder about the real reasons for this claim for reparation. Perhaps the Applicant thought that it would make its territorial and maritime claims more credible. Perhaps it thought that, if it sought reparation or satisfaction for imaginary wrongful acts committed by Colombia, its own actions might be more likely to escape notice.

26. Members of the Court, Nicaragua's request for a declaration is not consistent with the law that applies to disputes of this kind, or with the conduct that might be expected from the Parties under such circumstances.

27. With your permission, Mr. President, I will make one final comment. In a different court there is no doubt that these changing claims, which clearly have no legal foundation, would have resulted in the Applicant being ordered to pay the costs of the proceedings<sup>135</sup>. Colombia is not

---

<sup>135</sup>See for example *Generation Ukraine, Inc. v. Ukraine*, ICSID case No. ARB/00/9, Arbitral Award, 16 September 2003, 44 *ILM* 404 (2005), paras. 24.1-24.8 and 25; *Telenor Mobile Communications A.S. v. Hungary*, ICSID case No. ARB/04/15, Arbitral Award, 13 September 2006, 21 *ICSID Rev. — FILJ* 603 (2006), paras. 104-108; *Desert Line Projects LLC v. Yemen*, ICSID case No. ARB/05/17, Arbitral Award, 6 February 2008, 48 *ILM* 79 (2009), para. 304.

going to go so far as to request this. Nevertheless, it vigorously opposes the Applicant's disproportionate and unfounded claims, as well as its gratuitous accusations.

28. Mr. President, Members of the Court, this concludes the first round of oral argument of the Republic of Colombia. On behalf of the entire delegation, I should like to thank you for your kind attention over these two days and wish you a pleasant weekend.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kohen. Before closing the sitting, I should like to give the floor to Judge Mohamed Bennouna, who has a question for both Parties. Judge Bennouna, you have the floor.

Judge BENNOUNA: Thank you, Mr. President. As you have just said, my question is addressed to both Parties. I am going to ask it in each of the Court's two working languages. My question is as follows:

66

“Is the legal régime of the continental shelf for the portion located within the 200-nautical-mile limit different from that for the portion located beyond this limit?”

Cette question est la suivante:

“Le régime juridique du plateau continental est-il différent pour la portion de celui-ci qui se situe en deçà de la limite des 200 milles marins et pour la portion située au-delà de cette limite ?”

Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Bennouna. I would ask the Parties to answer the question orally during the second round of oral argument. The written version of the question will be transmitted by the Registrar as soon as possible. The Court will meet again next Tuesday 1 May at 10 a.m. The sitting is closed.

*The Court rose at 5.50 p.m.*

---